



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5148

Projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

Date de dépôt : 20-05-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2004

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|-------------------------|-------------|
| 20-05-2003 | Déposé | 5148/00 | <u>3</u> |
| 17-09-2003 | Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents (17.9.2003) | 5148/01 | <u>26</u> |
| 10-10-2003 | Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents (10.10.2003) | 5148/02 | <u>35</u> |
| 02-03-2004 | Avis du Conseil d'Etat (2.3.2004) | 5148/03 | <u>56</u> |
| 16-03-2004 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement | 5148/04 | <u>65</u> |
| 20-04-2004 | Avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.4.2004) | 5148/05 | <u>70</u> |
| 30-04-2004 | Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement Rapporteur(s) : | 5148/06 | <u>73</u> |
| 08-06-2004 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004) | 5148/07 | <u>101</u> |
| 06-05-2004 | Cautionnement financier des petites et moyennes entreprises | Document écrit de dépôt | <u>104</u> |
| 31-12-2004 | Publié au Mémorial A n°142 en page 2014 | 5148 | <u>107</u> |

5148/00

N° 5148

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes

* * *

(Dépôt: le 20.5.2003)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.4.2003)..... | 2 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 5 |
| 4) Commentaire des articles | 7 |
| 5) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.. | 10 |
| 6) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 3 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un mécanisme d'aides en vue d'accompagner l'investissement initial des créateurs d'entreprises..... | 12 |
| 7) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 4 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles..... | 14 |
| 8) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 5 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides à la recherche et au développement..... | 16 |
| 9) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 6 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en matière de sécurité alimentaire | 19 |
| 10) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 7 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides <i>de minimis</i> | 20 |
| 11) Fiche financière | 21 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1er.– En vue de promouvoir la création, la reprise, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant harmonieusement dans la structure des activités économiques du pays, l'Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente loi, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou de textes réglementaires s'y rattachant et à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Chapitre 2 – Les régimes d'aides de l'Etat

Art. 2.– Il est institué en faveur des entreprises visées à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi un régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles. Un règlement grand-ducal fixera les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Le même règlement grand-ducal déterminera les règles particulières du régime d'aides pour les frais supportés par les entreprises éligibles en cas d'appel aux services de conseillers extérieurs, notamment en matière d'études, d'assurance qualité et de management de la qualité, ou de participation à des foires et expositions.

Art. 3.– Des dispositions particulières pourront établir les conditions de traitement des aides destinées à accompagner l'investissement initial de créateurs d'entreprises et de repreneurs d'entreprises existantes. Un règlement grand-ducal fixera, dans ce cas, les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Est considérée comme premier établissement, l'activité démarrée par une personne physique qui n'a pas exercé, préalablement, une activité économique à titre indépendant et qui n'a pas détenu une participation de plus de 25 pour cent dans une autre entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale ces

conditions seront exigées dans le chef de l'actionnaire ou associé majoritaire et de la personne détenant la qualification professionnelle requise au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Art. 4.– Un régime d'aide spécial pourra être établi en vue d'encourager et de soutenir les entreprises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Un règlement grand-ducal fixera les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Est considérée comme relevant de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi que toute action en faveur des économies d'énergies et des énergies renouvelables.

Art. 5.– Un régime d'aide à l'innovation, à la recherche et au développement pourra être institué afin de soutenir les entreprises visées par la présente loi dans les activités définies ci-après:

- la recherche fondamentale, c'est-à-dire l'activité qui vise à un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels et commerciaux;
- la recherche appliquée, c'est-à-dire la recherche planifiée ou les enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances dans la perspective de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants;
- l'activité de développement préconcurrentielle qui consiste en la concrétisation des résultats de la recherche appliquée dans un plan, un schéma ou un dessin pour les produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement.

Un règlement grand-ducal fixera les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Art. 6.– Afin de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits, un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ pourra être mis en place. Un règlement grand-ducal fixera les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Art. 7.– Afin de permettre à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis par la présente loi, un règlement grand-ducal pourra établir un régime dérogatoire d'aide plafonnée, dit „de minimis“.

Chapitre 3 – Formes des aides accordées par l'Etat

Art. 8.– L'intervention de l'Etat au titre des régimes d'aides institués par la présente loi se fera sous forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

L'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la présente loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'Etat, sans pour autant que les seuils d'intensité des aides fixés par règlement grand-ducal ne soient dépassés.

Art. 9.– Des subventions en capital peuvent être versées aux entreprises répondant aux conditions fixées par la loi et ses règlements d'exécution. Les subventions sont, en principe, versées en une seule fois, après achèvement du programme d'investissement. Toutefois, des versements en une ou plusieurs tranches pourront être accordés dans des cas particuliers, au fur et à mesure de la réalisation du projet, notamment en cas de recours, par le bénéficiaire, à un financement par crédit-bail.

Art. 10.– Des subventions pourront être accordées à des établissements de crédit et à des organismes financiers de droit public agréés à ces fins pour leur permettre de consentir des prêts à taux réduits, en vue de financer les opérations bénéficiant de l'un des régimes institués par la présente loi.

Des bonifications d'intérêts pourront être accordées aux entreprises répondant aux conditions fixées par la loi et ses règlements d'exécution.

Le montant des subventions et des bonifications d'intérêts correspond à la différence entre le taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi, applicable à la catégorie d'opération concernée, et l'intérêt à taux réduit effectivement supporté par le bénéficiaire.

Le taux d'intérêt ne pourra être réduit de plus de quatre unités, ni être inférieur à un pour cent.

Chapitre 4 – Modalités d'octroi des aides de l'Etat

Art. 11.– Les aides prévues par les régimes institués par la présente loi devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée.

Art. 12.– Les aides et régimes d'aides institués par la présente loi ne sont pas cumulables avec les aides prévues par:

- la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional du pays;
- la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays;
- la loi du ... instituant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'énergies de ressources renouvelables.

Les règles de cumul ou de non-cumul entre aides et régimes d'aides institués par la présente loi seront déterminées par les règlements grand-ducaux adoptés en vue de leur exécution.

Les règlements d'application adoptés en exécution de la présente loi pourront prévoir que pour l'octroi de certaines catégories d'aides d'Etat des conditions spéciales de preuve de viabilité de l'entreprise seront exigées, telles la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes.

Art. 13.– Les demandes en obtention des aides prévues par les régimes institués par la présente loi seront avisées par une commission spéciale, composée des délégués des ministères et organismes intéressés; ladite commission pourra s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications.

Un règlement grand-ducal déterminera le fonctionnement et la composition de la commission en question.

Les ministres compétents ne peuvent accorder les mesures prévues par la présente loi et des règlements pris en leur exécution qu'après avoir demandé l'avis de ladite commission et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 14.– Par „ministres compétents“ au sens de la présente loi, on entend le ministre ayant dans ses attributions le département des Classes Moyennes et le ministre ayant dans ses attributions le budget.

Chapitre 5 – Dispositions finales et abrogatoires

Art. 15.– Les bénéficiaires des aides régies par la présente loi perdent les avantages qui leur ont été consentis si, avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de l'octroi d'une aide pour l'acquisition de biens immobiliers, ils aliènent les investissements pour lesquels l'aide d'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues. Dans ces cas les bénéficiaires doivent rembourser partiellement ou totalement les bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées à leur profit.

Lesdits avantages ne sont pas perdus lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvés préalablement par les ministres compétents.

La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par les ministres compétents sur avis de la commission prévue à l'article 13 de la présente loi. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par les bénéficiaires.

Art. 16.– Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n’excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d’obtenir indûment une des aides y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d’informations inexacts ou incomplètes, soit par l’introduction répétée des mêmes pièces. La décision d’exclusion est prise par les ministres compétents, sur avis de la commission visée à l’article 13.

Art. 17.– Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l’article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l’article 15 et de la décision d’exclusion prévue à l’article 16.

Art. 18.– La loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l’amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l’artisanat est abrogée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de réorganiser en profondeur le régime des aides d’Etat en faveur des entreprises du secteur des classes moyennes. Il s’agit de remplacer par un texte entièrement nouveau la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l’amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l’artisanat. En effet, si la loi de 1968 a indubitablement fait ses preuves au cours des trois décennies d’application, force est de constater qu’elle n’est plus adaptée à la structure, ni aux besoins actuels du secteur des PME et qu’elle se trouve également en déphasage par rapport à l’évolution de la réglementation européenne en matière d’aide d’Etat et de politique de l’entreprise.

Trois objectifs essentiels ont guidé la rédaction du projet de loi:

- prise en compte des réalités économiques et de la nécessité de renforcer la compétitivité des PME luxembourgeoises,
- souci de transparence des règles et procédures,
- respect de la réglementation communautaire.

Prise en compte des réalités économiques

La législation actuelle date de 1968. Il est dès lors évident que les prémisses qui ont présidé à sa rédaction ne ressemblent guère à la situation économique actuelle de notre pays.

Ainsi, la définition du champ d’application de la nouvelle loi-cadre permettra l’élargissement de certains régimes d’aides aux professions libérales, dont les besoins en infrastructures et équipements sont de nos jours comparables à ceux du commerce et de l’artisanat.

Une innovation majeure se situe au niveau des éligibilités. En effet, la loi de 1968 ne prévoit, au titre des dépenses éligibles, que les seules immobilisations corporelles, de sorte qu’un grand nombre d’investissements vitaux pour les PME, tels que les droits de brevet, licences, savoir-faire ou connaissances techniques non brevetées, ne bénéficient pas d’un soutien financier public. En vertu du présent projet de loi, une aide pour les investissements non corporels sera désormais possible.

En outre, afin de doter l’Etat d’un instrument supplémentaire pour développer l’esprit d’entreprise et de favoriser la création et la reprise d’entreprise, il est prévu d’introduire des conditions particulières de traitement des aides destinées à accompagner les créateurs d’entreprises et les repreneurs d’entreprises existantes lorsqu’il s’agit de leur premier établissement.

Un autre volet important en matière d’investissements pour nos entreprises sont les équipements nécessaires pour répondre aux réglementations environnementales ou permettant l’utilisation rationnelle des ressources naturelles. Ces investissements constituent un fardeau particulièrement lourd pour les petites et moyennes entreprises en raison des coûts considérables engendrés par les mises en conformité successives dans un domaine où les normes deviennent de plus en plus strictes et évoluent rapidement.

Voilà pourquoi le présent projet de loi, en s’alignant sur l’Encadrement communautaire des aides d’Etat pour la protection de l’environnement (2001/C37/03) prévoit d’encourager et de soutenir les

entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement en rendant éligibles les dépenses liées à des actions visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi qu'à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources.

Les activités d'innovation, de recherche et développement constituent un défi majeur pour le développement qualitatif et la compétitivité de nos entreprises. Cependant, ces activités nécessitent des investissements substantiels en matière de ressources humaines, d'équipements, de temps et de finances. Le présent projet de loi entend jeter les bases d'une politique d'encouragement de nos PME à s'engager dans des projets de recherche, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement préconcurrentiel.

Enfin, il est prévu d'introduire un régime spécial destiné à soutenir et à encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits. Ce régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ ne prend pas seulement en compte les contraintes financières liées à la mise en conformité des entreprises du secteur avec des normes de qualité de plus en plus exigeantes, il doit surtout inciter nos entreprises à tendre vers l'excellence par l'adoption de mesures de sécurité et d'hygiène optimales.

Transparence des règles et procédures

Le présent projet de loi se veut une loi-cadre au sens propre du terme. Le texte de loi crée les différents régimes d'aides d'Etat en fixant les formes que prendront ces aides et les modalités d'octroi. En outre, la loi détermine les cas de restitution en cas de non-respect des conditions d'octroi ainsi que les peines en cas de comportement frauduleux.

Les règlements grand-ducaux auront, quant à eux, pour objet de déterminer la liste des dépenses éligibles et les taux maxima des aides. Cette répartition des fonctions entre la loi et ses règlements d'application a été choisie afin de permettre à l'Etat de réagir avec plus de rapidité à d'éventuels changements au niveau de la réglementation communautaire à laquelle sont soumis les régimes nationaux, tout en observant les prérogatives du législateur tant en matière d'établissement et de fonctionnement des aides qu'en matière de dotation budgétaire. En effet, en application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté Européenne, les aides d'Etat ne sont autorisées que pour autant qu'elles sont prévues par la réglementation communautaire. De ce fait, les dépenses éligibles ainsi que les taux et seuils maxima en matière d'aides d'Etat ne peuvent déroger à ceux définis par la réglementation communautaire. Pour cette raison, et afin de garantir une adaptation dynamique de la réglementation nationale à la norme européenne, il est prévu de procéder par voie de règlement grand-ducal.

La réglementation communautaire

Dans un monde idéal, il n'y aurait aucun besoin pour les acteurs de l'économie de faire appel au soutien financier de l'Etat et les entreprises se développeraient de leurs propres forces et sous des conditions de stricte égalité. Cependant, l'équilibre des forces sur les marchés n'est, bien souvent, que très hypothétique, soit en raison de la nature des forces en présence – notamment en raison de la taille des entreprises – soit en raison de facteurs extérieurs, tels des avantages consentis par des Etats étrangers à leurs entreprises autochtones.

Le droit communautaire de la concurrence considère d'ailleurs, en principe, toute aide étatique comme une atteinte à la libre concurrence. Cependant, reconnaissant la nécessité pour les Etats membres de soutenir leurs entreprises pour des raisons liées à des problèmes de concurrence extra-communautaire et aux impératifs d'une politique de promotion de l'entrepreneuriat, la réglementation communautaire prévoit des exceptions à l'interdiction de principe des aides d'Etat.

A cet effet, des règlements et encadrements communautaires définissent et délimitent les champs d'intervention des Etats membres en matière d'aide aux entreprises. Les aides et mécanismes d'aide définis par le présent projet de loi ainsi que les règlements d'application ont repris, pour la plus grande part, les définitions et régimes prévus par la réglementation communautaire en les adaptant au contexte économique et législatif luxembourgeois.

Les textes communautaires ayant guidé la rédaction du présent projet de loi sont: le Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises,

le Règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*,

l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C45/06),

l'Encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1 – *Dispositions générales*

Article 1er.–

Cet article définit l'objectif poursuivi par la loi et les bénéficiaires potentiels des mesures introduites. Il reprend en grande partie les dispositions de la loi du 29 juillet 1968. Cependant, il innove par rapport à la loi actuelle en ce que la définition du champ d'application de la nouvelle loi-cadre n'exclut plus à priori du bénéfice de certains régimes d'aides les professions libérales soumises à autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Cette démarche est motivée par le constat que les besoins en infrastructures et équipements de certaines professions libérales atteignent de nos jours des niveaux comparables à ceux du commerce et de l'artisanat.

Chapitre 2 – *Les régimes d'aides de l'Etat*

Article 2.–

Cette disposition porte création d'un régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles en faveur des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes.

Elle innove par rapport à la législation actuelle en ce qu'elle rend également éligibles les immobilisations incorporelles. Un règlement grand-ducal fixera les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution. Il s'agira des éligibilités, seuils et taux maxima prévus par la législation communautaire.

Le même règlement grand-ducal déterminera les règles particulières du régime d'aides pour les frais supportés par les entreprises éligibles en cas d'appel aux services de conseillers extérieurs, par exemple des études ou du conseil en matière de qualité, ou de participation à des foires et expositions.

Article 3.–

Cet article donne la base légale d'un mécanisme d'encouragement à la création et la reprise d'entreprises par le moyen d'une majoration des aides aux immobilisations corporelles et incorporelles pour les créateurs d'entreprises et de repreneurs d'entreprises existantes lorsqu'il s'agit de leur premier établissement.

L'alinéa 2 définit les critères auxquels doit satisfaire le bénéficiaire d'une aide octroyée au titre du régime „investissement initial“.

Article 4.–

Cet article constitue la base légale pour un régime d'aide spécial visant à encourager et soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Il définit en outre ce qui, aux yeux de la loi, est considéré comme relevant de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Les cas de figure présentés ont été alignés sur ceux de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C45/06), qui fixe également les taux et seuils maxima des aides qu'il est prévu d'adapter par voie de règlement grand-ducal.

Article 5.–

Cet article introduit un régime d'aide à la recherche et au développement et définit les types de recherche pouvant bénéficier de l'aide étatique. Les définitions reprennent les formulations usitées au

niveau communautaire. A noter que, s'agissant d'une mesure concernant le commerce et l'artisanat, le terme „recherche industrielle“ de l'Encadrement communautaire a été remplacé par „recherche appliquée“.

Article 6.–

Cet article permet la mise en place d'un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ en vue de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits.

Article 7.–

Cet article sert de base légale à la mise en place d'un régime d'aide général, plafonné et non cumulable, tel que défini par le Règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. Ce règlement dispense de l'obligation de notification les aides considérées comme n'étant pas de nature à affecter les échanges entre Etats membres, lorsqu'un certain plafond n'est pas dépassé. L'actuelle législation communautaire fixe ce montant à 100.000 euros sur une durée de 3 ans, quels que soient la forme et l'objectif des aides. Le règlement grand-ducal à adopter en application de l'article 7 a donc pour seul objet d'ancrer le taux des aides *de minimis* dans notre législation nationale et de l'adapter en fonction de l'évolution de la réglementation communautaire.

Chapitre 3 – Formes des aides accordées par l'Etat

Article 8.–

Cet article définit les deux modes d'intervention de l'aide d'Etat: subventions en capital et bonifications d'intérêts.

Il ajoute que l'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'Etat, sous réserve de ne pas dépasser les seuils d'intensité des aides fixés par règlement grand-ducal.

Il y a lieu de préciser ici que, par rapport à la loi de 1968, deux formes d'intervention de l'Etat ne sont plus prévues, à savoir la garantie de l'Etat et les dotations en capital de mutualités de cautionnement. En effet, la garantie d'Etat constitue un mode d'intervention qui paraît difficilement compatible avec la réglementation communautaire en vigueur et pose, en outre, des problèmes en pratique. Le même raisonnement vaut pour les dotations aux mutualités qui, au regard de la réglementation communautaire, sont à rapprocher de la garantie d'Etat.

Article 9.–

Cet article définit les modalités d'intervention des subventions en capital.

Article 10.–

Cet article définit les modalités d'intervention des bonifications d'intérêts.

Chapitre 4 – Modalités d'octroi des aides de l'Etat

Article 11.–

Cet article fixe le délai pour introduire les demandes en obtention d'une aide d'Etat.

Article 12.–

Le présent projet de loi vise exclusivement les entreprises relevant du secteur des classes moyennes, avec l'objectif de leur offrir, en un texte unique et auprès d'un service unique, toutes les aides nécessaires à leur développement. Il s'agit dès lors d'éviter des double emplois avec d'autres régimes d'aides à caractère plus général. Dans cette optique, l'alinéa 1er fixe les règles de non-cumul avec les aides instituées par les textes suivants:

- la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques

2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional du pays;
- la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays;
 - le projet de loi (doc. parl. No 5099) instituant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'énergies de ressources renouvelables.

Le second alinéa constitue la base légale permettant de prévoir les règles de cumul et de non-cumul entre les différentes aides prévues par le présent projet de loi en vue de leur compatibilité avec la réglementation communautaire.

Le dernier alinéa donne la possibilité à l'autorité d'octroi d'exiger de la part du demandeur des pièces permettant d'apprécier la qualité et les chances de viabilité d'un projet. Le document de référence constitue le plan d'affaires („business plan“). Cependant, dans un souci de proportionnalité et afin de ne pas pénaliser les porteurs de petits projets, la possibilité de „pièces équivalentes“ est prévue par la loi. Dans la pratique, il pourra s'agir notamment pour des entreprises existantes des comptes annuels ou d'autres documents comptables.

Article 13.–

Cet article porte création d'une commission spéciale, composée des délégués des ministères et organismes intéressés, chargée de l'instruction des demandes.

Il est précisé que les ministres compétents ne peuvent accorder les différentes aides prévues par la loi qu'après avoir demandé l'avis de ladite commission et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 14.–

Cet article attribue la compétence pour l'exécution des mesures introduites par la loi au ministre ayant dans ses attributions le département des Classes Moyennes et au ministre ayant dans ses attributions le budget.

Chapitre 5 – Dispositions finales et abrogatoires

Article 15.–

Les dispositions de cet article ont pour objet de régler les cas où les bénéficiaires des aides aliènent les investissements pour lesquels l'aide d'Etat a été accordée, ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues avant le remboursement en principal et intérêts des prêts bonifiés, avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de l'octroi d'une subvention en capital pour l'acquisition de biens immobiliers. Dans ces cas, les personnes visées perdent les avantages qui leur ont été consentis et doivent rembourser partiellement ou totalement les bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées à leur profit.

Le second alinéa précise cependant que ces avantages ne sont pas perdus lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvés préalablement par les ministres compétents. Contrairement à la loi de 1968, il n'est plus fait mention du cas fortuit. L'approbation sera désormais de rigueur en toute circonstance.

Le dernier alinéa prévoit que la constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par les ministres compétents sur avis de la commission prévue à l'article 13 du présent projet de loi.

Article 16.–

Afin de prévenir certaines formes d'abus, il est prévu la possibilité d'exclure du bénéfice de la loi, pour une durée maximale de 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des aides y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale instaurée conformément à l'article 13.

Article 17.–

Cet article prévoit des dispositions pénales pour sanctionner les cas de personnes ayant obtenu un des avantages prévus par la loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets. Les sanctions applicables sont celles prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 14 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 16.

Article 18.–

Cet article abroge la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre
général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes
moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites
et moyennes entreprises

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Références légales et terminologie

(1) Pour les besoins du présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Sont considérées au sens du présent règlement comme petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées „PME“, les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital-risque ou des investissements institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.

(3) Le terme „intensité brute de l'aide“ désigne le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet, les chiffres utilisés étant des montants avant impôts directs.

Le terme „intensité nette de l'aide“ désigne le montant de l'aide net d'impôts exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet.

Art. 2.– *Objet et champ d'application*

Sont visées par le présent règlement toutes les PME régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement:

- les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne,
- les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les activités de transport pour compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant,
- les entreprises industrielles.

Art. 3.– *Investissements dans des immobilisations corporelles*

Constituent des investissements dans des immobilisations corporelles les investissements en actifs fixes corporels se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension ou la modernisation d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant.

Est également considéré comme investissement dans des immobilisations corporelles l'investissement en capital fixe réalisé sous la forme de la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise. Toutefois, l'aide attribuée au titre du présent règlement, y compris en cas de reprises successives d'une même entreprise par des personnes physiques ou morales différentes, ne pourra être attribuée plus d'une fois à la même entité économique sur une période de 10 ans.

Art. 4.– *Investissements dans des immobilisations incorporelles*

Constituent des investissements dans des immobilisations incorporelles les investissements dans un transfert de technologie par acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées.

Art. 5.– *Intensité des aides à l'investissement*

L'intensité brute maximale des investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 7,5 pour cent pour les PME et de 15 pour cent pour les petites entreprises.

Afin de vérifier la viabilité du projet et le sérieux de ses promoteurs, la commission spéciale instituée par l'article 13 de la loi peut exiger la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces ou mesures équivalentes.

Art. 6.– *Aides pour services de conseil*

Les PME peuvent bénéficier d'une aide pour les services fournis par des conseillers extérieurs. L'intensité brute de l'aide accordée au titre des coûts de services extérieurs éligibles ne pourra excéder 50 pour cent, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Sont considérés comme éligibles tous les services de conseillers extérieurs qui sont prestés occasionnellement pour des projets ponctuels se situant hors de tâches récurrentes de gestion journalière et nécessitant des connaissances ou un savoir-faire technique ou scientifique pour lesquels l'entreprise ne dispose pas des ressources matérielles et humaines nécessaires. Sont dès lors exclues du bénéfice du présent article les activités permanentes ou périodiques ou qui ont un rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services de conseil juridique, comptable ou fiscal ou les opérations de publicité et de marketing.

Art. 7.– Aides pour activités de promotion

Une aide peut être accordée aux PME participant à une foire ou exposition pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. L'intensité brute de cette aide ne pourra dépasser 50 pour cent des coûts éligibles, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Toutefois, l'attribution d'une aide pour activités de promotion est limitée à la première participation de l'entreprise bénéficiaire à une foire ou exposition.

Art. 8.– Exécution et publication

Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 3 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un mécanisme d'aides en vue d'accompagner l'investissement initial des créateurs d'entreprises

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Références légales et terminologie

(1) Pour les besoins du présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Sont considérées comme „PME“ les entreprises qui satisfont aux exigences prévues à l'article 1 (2) du règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 2 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

(3) Le terme „intensité brute de l'aide“ désigne le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet, les chiffres utilisés étant des montants avant impôts directs.

Le terme „intensité nette de l'aide“ désigne le montant de l'aide net d'impôts exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet.

Art. 2.– Objet et champ d'application

Sont visées par le présent règlement toutes les entreprises du secteur des classes moyennes régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement:

- les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne,

- les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les activités de transport pour compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant,
- les entreprises industrielles.

Art. 3.– Personnes éligibles

Peuvent bénéficier de l'aide définie ci-après les entreprises éligibles au titre du régime d'aide institué par l'article 3 de la loi, lorsque l'investissement visé par l'aide découlant dudit régime est considéré comme un investissement initial se référant au premier établissement du bénéficiaire de l'aide envisagée.

Art. 4.– Conditions d'éligibilité

Est considéré comme relevant de l'investissement initial et pouvant bénéficier de l'aide prévue à l'article 6 du présent règlement l'investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à la reprise d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant une transformation fondamentale du produit ou procédé de production d'un établissement existant.

Toutefois, l'aide attribuée au titre du présent règlement, y compris en cas de reprises successives d'une même entreprise par des personnes physiques ou morales différentes, ne pourra être attribuée plus d'une fois à la même entreprise ou entité économique sur une période de 10 ans.

Art. 5.– Exigence d'un plan d'affaires

Afin de documenter la viabilité du projet de création ou de reprise d'entreprise, toute demande en obtention d'une aide accordée en vertu du présent règlement devra être accompagnée obligatoirement d'un plan d'affaires détaillé.

Art. 6.– Intensité de l'aide

Lorsqu'une entreprise remplit les conditions posées à l'article 4 du présent règlement l'aide accordée au titre du régime d'aide institué par l'article 2 de la loi peut être majorée de 10 pour cent lorsqu'il s'agit d'une création d'une nouvelle entreprise et de la reprise d'une entreprise existante.

Art. 7.– Exécution et publication

Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 4 de la loi portant création d'un
cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des
classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue
d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises
en matière de protection de l'environnement et d'utilisation
rationnelle des ressources naturelles

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 4 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1er.– Références légales et terminologie

(1) Pour les besoins du présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Le terme „PME“ désigne les entreprises qui satisfont aux exigences prévues à l'article 1 (2) du règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 2 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Art. 2.– Objet et champ d'application

Sont visées par le présent règlement toutes les entreprises visées par la loi lorsqu'elles sont régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposent d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement:

- les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne,
- les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les activités de transport pour compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant,
- les entreprises industrielles.

**Chapitre 2 – Aides aux investissements en faveur
de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle
des ressources naturelles**

Art. 3.– Adaptation aux nouvelles normes obligatoires

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 15 pour cent des coûts éligibles les investissements des PME destinés à satisfaire à des nouvelles normes communautaires en matière environnementale, pendant une période de trois années à compter de l'adoption de ces normes.

Art. 4.– Dépassement des normes obligatoires

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 30 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements leur permettant de dépasser les normes communautaires applicables en matière d'environnement ou à des investissements éligibles réalisés en l'absence de normes communautaires obligatoires.

Art. 5.– Investissements dans le domaine de l'énergie

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 40 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements en matière d'économies d'énergies, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur.

Cette aide peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsque l'installation des énergies renouvelables en question permet l'approvisionnement, en autosuffisance, de toute une communauté.

Art. 6.– Majorations

Les aides prévues aux articles 4 et 5 peuvent être majorées:

- a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale
- b) de 10 points lorsque le bénéficiaire est une PME.

Ces majorations sont cumulables pour les entreprises qui répondent aux deux critères imposés par le présent article.

Art. 7.– Investissements visés

Sont visés par les aides prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement:

- a) les investissements dans des immobilisations corporelles lorsqu'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux, soit pour réduire ou éliminer les pollutions ou les nuisances, soit pour adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement,
- b) les investissements dans des immobilisations incorporelles. Dans ce cas les investissements doivent, outre les exigences énoncées ci-dessus, répondre aux conditions suivantes:
 - être considérés comme éléments d'actif amortissables,
 - être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles le demandeur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect,
 - figurer à l'actif de l'entreprise, demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire pendant au moins cinq ans, sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit venir en déduction des coûts éligibles, et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.

Chapitre 3 – De certaines autres aides en matière de protection de l'environnement

Art. 8.– Relocalisation d'entreprises

(1) Lorsqu'une entreprise établie en milieu urbain ou dans une zone désignée Natura 2000 qui exerce, dans le respect de la législation, une activité qui entraîne une pollution importante, est obligée de quitter son lieu d'établissement pour s'établir dans une zone plus appropriée, une aide peut lui être octroyée pour couvrir une partie des frais occasionnés par cette relocalisation, à condition que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

- a) le changement de localisation doit être motivé par des raisons de protection de l'environnement et faire suite à une décision administrative ou judiciaire ordonnant le déguerpissement;
- b) l'entreprise doit respecter les normes environnementales les plus strictes applicables dans sa nouvelle région d'établissement.

(2) L'entreprise qui remplit les conditions énumérées au paragraphe précédent peut bénéficier d'une aide à l'investissement conformément aux dispositions de l'article 4. Lorsque l'entreprise concernée est une PME, la majoration prévue à l'article 6 alinéa 1er b) peut s'appliquer.

Art. 9.– Réhabilitation de sites pollués

(1) L'entreprise qui lors de son établissement concourt à réparer des atteintes à l'environnement par la réhabilitation de sites industriels pollués, peut bénéficier d'une aide de l'Etat dans les conditions énoncées ci-après.

(2) Lorsque le responsable de la pollution n'est pas identifié ou ne peut être appelé en cause, l'entreprise responsable pour la réalisation des travaux de réhabilitation peut bénéficier de l'aide prévue à l'alinéa qui précède.

Lorsque le responsable de la pollution est clairement identifié, l'entreprise ayant procédé à la réhabilitation du site doit rechercher l'indemnisation dans le chef du pollueur selon les règles de droit commun. Toutefois, lorsque les éléments de la cause sont tels qu'il serait inéquitable de laisser l'entreprise responsable pour la réalisation des travaux de réhabilitation dans l'attente d'une indemnisation par le pollueur, l'Etat pourra intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, sous réserve d'être subrogé dans les droits de l'entreprise bénéficiaire.

Le montant de l'aide pour la réhabilitation des sites pollués peut atteindre 100% des coûts éligibles, augmenté de 15% du montant des travaux. Les coûts éligibles sont égaux aux coûts des travaux diminués de l'augmentation de la valeur du terrain. Le montant total de l'aide ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux dépenses réelles engagées par l'entreprise.

Art. 10.– Aides aux activités de conseil

Pourra bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des dépenses engagées, la PME qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Chapitre 4 – Dispositions finales**Art. 11.– Cumuls avec d'autres aides**

Les aides prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables, pour un même objet, avec les autres aides découlant de l'application de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 12.– Exécution et publication

Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant exécution de l'article 5 de la loi portant création
d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur
des classes moyennes et instituant un régime d'aides à la
recherche et au développement**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Références légales et terminologie

(1) Pour les besoins du présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Le terme „PME“ désigne les entreprises qui satisfont aux exigences prévues à l'article 1 (2) du règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 2 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

(3) Le terme „intensité brute de l'aide“ désigne le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet, les chiffres utilisés étant des montants avant impôts directs.

Art. 2.– Objet et champ d'application

Sont visées par le présent règlement toutes les entreprises visées par la loi lorsqu'elles sont régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposent d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement:

- les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne,
- les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les activités de transport pour compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant,
- les entreprises industrielles.

Art. 3.– Aide à la recherche fondamentale

Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les entreprises qui effectuent une recherche fondamentale telle que définie à l'article 5 de la loi. Dans ce cas, l'intensité brute de l'aide ne peut être supérieure à 75 pour cent des coûts d'investissements éligibles.

Art. 4.– Aide à la recherche appliquée

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui effectuent une recherche appliquée telle que définie à l'article 5 de la loi.

Art. 5.– Aide aux activités de développement préconcurrentielles

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 25 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui procèdent à des activités de développement préconcurrentielles telles que définies à l'article 5 de la loi.

Art. 6.– Majorations

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5, sous réserve que leur intensité brute totale n'excède respectivement 100, 75 et 50 pour cent, peuvent être majorées selon les modalités suivantes:

- a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale;
- b) de 10 points lorsque le bénéficiaire est une PME;
- c) de 10 points lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins un partenaire indépendant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne sans que l'opération ne s'intègre dans les objectifs du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- d) de 15 points lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins deux partenaires indépendants de deux autres Etats membres de l'Union Européenne et si l'opération s'inscrit dans les objectifs d'un projet ou programme du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;

- e) de 25 points lorsque en plus de remplir les conditions visées au point d) les résultats de l'opération de recherche ou de développement concernée sont largement diffusés;
- f) de 25 points lorsqu'il s'agit d'une aide en faveur de la réalisation d'opérations de veille technologique ou d'une étude de faisabilité préalable à la recherche appliquée ou aux activités de développement préconcurrentielles.

Art. 7.– Investissements et dépenses éligibles

(1) Sont éligibles au titre des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement les investissements et dépenses suivants:

- a) le coût d'acquisition ou d'amortissement des terrains, infrastructures, constructions, équipement, instruments, outillages et installations dans la mesure où ces biens sont exclusivement affectés aux opérations de recherche ou de développement;
- b) les dépenses de personnel – chercheurs, techniciens, auxiliaires – y compris un montant représentant la contrepartie des charges sociales à payer par l'entreprise, celui-ci pouvant être déterminé forfaitairement par décision des ministres compétents;
- c) les services de consultants ou services équivalents y compris l'achat de brevets, licences d'utilisation, connaissances techniques, savoir-faire;
- d) les autres dépenses courantes – matériaux, fournitures, utilisation d'installations et équipements existants, énergies, transports – nécessaires à la réalisation du projet;
- e) les frais généraux supplémentaires et autres frais supportés directement par le projet et dont le montant peut être déterminé forfaitairement par décision des ministres compétents.

(2) Sont exclus du bénéfice des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des produits, services ou procédés développés;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet.

Art. 8.– Cumuls avec d'autres aides

Les aides prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables, pour un même objet, avec les autres aides découlant de l'application de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 9.– Exécution et publication

Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 6 de la loi portant création d'un
cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des
classes moyennes et instituant un régime d'aides en matière
de sécurité alimentaire

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Références légales et terminologie

Pour les besoins pour présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Les termes „hygiène des denrées alimentaires“, „entreprise du secteur de l'alimentaire“ et „aliment conforme aux règles de salubrité“ sont à entendre au sens des définitions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Art. 2.– Objet et champ d'application

Sont visées par le présent règlement toutes les entreprises commerciales et artisanales du secteur de l'alimentation régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Art. 3.– Investissements éligibles

Sont éligibles pour les aides prévues par le présent règlement les investissements faits en faveur d'équipements servant à la fabrication, la transformation, le conditionnement, le stockage, la maintenance, le traçage, la vente ou la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise.

Art. 4.– Intensité de l'aide

L'intensité brute maximale de l'aide en faveur des investissements définis à l'article 3 est de 40 pour cent.

Art. 5.– Aides aux activités de conseil

Pourra bénéficier d'une aide maximale de 75 pour cent des dépenses engagées, l'entreprise qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Art. 6.– Cumuls avec d'autres aides

Les aides prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables, pour un même objet, avec les autres aides découlant de l'application de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 7.– Exécution et publication

Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 7 de la loi portant création d'un cadre
général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes
moyennes et instituant un régime d'aides *de minimis*

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 7 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Pour les besoins du présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Art. 2.– Sont visées par le présent règlement toutes les entreprises du secteur des classes moyennes régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement:

- les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne,
- les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les activités de transport pour compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant,
- les entreprises industrielles.

Art. 3.– Par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés par les règlements d'application de la loi, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, sur avis motivé de la commission spéciale instituée par l'article 13 de la loi, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise bénéficiaire ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise.

Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Art. 4.– Ne peuvent bénéficier d'une aide définie à l'article 7 que les entreprises visées par la loi et uniquement pour des investissements visés par le régime d'aides créé en exécution de l'article 2 de la loi.

Art. 5.– Les aides prévues au présent règlement sont attribuées par les ministres compétents selon les conditions et formes prévues par la loi.

Art. 6.– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

L'impact prévisible à court et moyen terme de ce projet de loi et de ses règlements d'exécution ne devrait pas dépasser l'impact prévu lors de l'élaboration du programme pluriannuel des dépenses en capital.

En effet, le régime d'aide actuellement en vigueur prévoit des interventions linéaires pour des investissements classiques et ne fait pas de distinction entre petites entreprises et entreprises de taille moyenne.

Notamment les entreprises de taille moyenne ne pourront plus bénéficier des taux d'intervention appliqués sous l'empire de la loi de 1968 dite loi-cadre des classes moyennes.

Une réduction des dépenses est donc à prévoir au niveau des subventions en rapport avec un investissement visant la modernisation d'une entreprise de taille moyenne.

En revanche, l'introduction de nouveaux régimes, l'élargissement des dépenses éligibles aux investissements incorporels et l'extension de l'éligibilité aux professions libérales soumises à autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 28 décembre 1988 créeront de nouvelles dépenses qui contrebalanceront ces réductions probables. Ils pourraient même dépasser la diminution intervenant en matière d'aides allouées au titre du régime „général“.

En effet, les nouveaux régimes de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de recherche et développement, dont on espère qu'ils rencontreront un succès et qu'ils contribueront de façon efficace à l'amélioration structurelle et à l'accroissement de la compétitivité de nos entreprises, auront certainement un impact sur le budget de l'Etat.

Cependant, en évaluant d'un côté la réduction des dépenses et de l'autre côté les dépenses nouvelles, une modification de l'impact du régime d'aides étatiques en faveur des PME sur le budget pluriannuel de l'Etat n'est pas prévisible.

Par ailleurs, l'article 13, 3e alinéa stipule que les ministres compétents, à savoir le ministre ayant dans ses attributions le département des classes moyennes et le ministre ayant dans ses attributions le budget ne pourront accorder les mesures prévues que dans les limites budgétaires.

Quant aux conséquences de la mise en oeuvre de cette nouvelle loi sur les administrations, ils n'auront très probablement pas d'impact sur les besoins en personnel de ces dernières.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5148/01

N° 5148¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents**

(17.9.2003)

Par sa lettre du 11 avril 2003, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Par lettre du 27 mai 2003, le Ministre a saisi la Chambre de Commerce pour avis des 6 projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'ensemble des textes sous avis fournira à l'avenir le nouveau cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et remplacera à cet effet la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Etant entendu que la loi de 1968 n'est effectivement plus adaptée aux besoins actuels du secteur des PME, la Chambre de Commerce salue l'introduction de nouvelles règles légales.

En ce qui concerne la technique législative consistant à proposer dans une loi le cadre général des aides en faveur des entreprises, et de laisser le soin à des règlements grand-ducaux de déterminer la catégorie des dépenses éligibles et du taux maxima des aides, la Chambre de Commerce peut partager l'opinion des auteurs des textes sous avis lorsqu'ils estiment que cette répartition des fonctions permet à l'Etat de réagir plus rapidement à d'éventuels changements au niveau du cadre juridique ou économique.

D'un point de vue constitutionnel, la Chambre de Commerce émet toutefois ses réserves dans la mesure où il pourrait être considéré que l'objet élémentaire de tout règlement grand-ducal, à savoir se limiter à exécuter des dispositions légales, semble dépassé en l'espèce.

Concernant le fond, il est à relever avant tout que le catalogue proposé des aides susceptibles de bénéficier aux PME est élargi par rapport au texte actuel.

En effet le nouveau régime introduit 6 domaines différents dans lesquels des aides peuvent être attribuées:

- le cadre général des aides en faveur des PME;
- les aides en vue d'accompagner l'investissement initial des créateurs d'entreprises;
- les aides destinées à encourager les investissements en matière de protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources matérielles;
- les aides à la recherche et au développement;
- les aides en matière de sécurité alimentaire;
- le régime d'aides de minimis.

D'une façon générale, les auteurs du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal sous rubrique relèvent que le champ d'application aussi bien des bénéficiaires que des dépenses éligibles sera également dorénavant plus large.

Deviendront ainsi éligibles les investissements opérés par les professions libérales, dans la mesure où elles tombent dans le champ d'application de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.

Pourront de même bénéficier du nouveau régime d'aides les investissements incorporels, comme les brevets, les licences, les marques etc.

La Chambre de Commerce salue cette ouverture du régime des aides étatiques en faveur du secteur des classes moyennes, alors qu'il devient par exemple à l'heure actuelle toujours plus difficile d'expliquer aux entreprises actives dans le secteur des services que leur activité n'est, d'après les errements administratifs, pas éligible pour bénéficier d'un soutien financier public, quand on sait que le secteur tertiaire représente tout de même une part d'environ 70% du PIB de notre pays.

Il faut par ailleurs insister sur le fait que les règles soumises pour avis à la Chambre de Commerce ne fournissent que le cadre général du régime d'aides en faveur des classes moyennes et que comme sous l'empire de la loi de 1968, l'allocation pratique et effective des aides sera déterminée par les errements administratifs futurs, étant entendu que l'attribution ou non d'une aide est soumise in fine à la décision définitive des Ministres compétents.

D'une façon plus générale, la Chambre de Commerce estime qu'à l'avenir, il ne faudra plus arriver à une situation où des secteurs d'activités entiers sont ab initio et définitivement exclus du bénéfice des aides d'Etat.

La pratique administrative devrait être orientée de manière à pouvoir suivre en permanence l'évolution économique réelle et s'adapter continuellement à d'éventuels changements structurels de notre économie.

En d'autres mots, le Chambre de Commerce est d'avis que tout projet qui a des mérites et qui présente des garanties suffisantes de viabilité devrait être éligible au titre de la nouvelle loi-cadre des classes moyennes.

Il tient dès lors à cœur à la Chambre de Commerce que l'extension annoncée du champ d'application des bénéficiaires et des dépenses éligibles se traduira également dans la pratique future de l'application du régime d'aides sous rubrique.

Dans un souci de cohérence, la Chambre de Commerce analysera, dans le cadre du commentaire des articles qui suit, le projet de loi conjointement avec les projets de règlement grand-ducal respectifs établissant les dépenses éligibles et les taux maxima pour les différents régimes d'aides institués par la nouvelle loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1 du projet de loi

Cet article contient les dispositions générales du nouveau régime d'aides aux classes moyennes.

L'objectif de l'attribution des aides visera la promotion

- de la création
- de la reprise
- de la modernisation et
- de la rationalisation

des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application des dispositions de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.

Pour les secteurs couverts par la Chambre de Commerce, il devra s'agir donc, d'une façon générale, des secteurs du commerce, des services, HORECA et de certaines professions libérales.

Les entreprises bénéficiaires devront par ailleurs offrir des garanties suffisantes de viabilité, être sainement gérées et s'insérer harmonieusement dans la structure des activités économiques du pays.

Cette formulation reprend globalement, mais en des termes différents, les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 1er de la loi actuelle du 29 juillet 1968 et trace le cadre pour l'allocation future des aides de l'Etat en faveur du secteur des classes moyennes.

La Chambre de Commerce relève que l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi de 1968 n'a plus été repris dans le projet de loi sous avis.

Cet alinéa prévoyait la possibilité d'attribuer des aides, jusqu'à concurrence de 45% du coût total de l'investissement, aux sociétés coopératives, associations et autres organismes professionnels servant les

intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des artisans et commerçants ou de certains secteurs de ces professions.

Il est à noter que le commentaire des articles ne se prononce d'aucune façon sur les motivations de cette suppression.

Dans le même ordre d'idées, ne sont pas repris par le projet de loi sous avis les articles 5 et 6 de la loi de 1968, qui concernaient la garantie de l'Etat et les dotations au capital en faveur des mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat.

A cet égard, le commentaire des articles relève que „*la garantie d'Etat constitue un mode d'intervention qui paraît difficilement compatible avec la réglementation communautaire et pose, en outre, des problèmes en pratique. Le même raisonnement vaut pour les dotations aux mutualités qui, au regard de la réglementation communautaire, sont à rapprocher de la garantie d'Etat*“.

La Chambre de Commerce s'oppose formellement à la suppression de ces différentes formes d'intervention de l'Etat et ne peut suivre les explications parcimonieuses fournies à cet égard par les auteurs du projet de loi sous avis.

Dans le cadre de leur politique globale en faveur des PME, il est en effet important que les pouvoirs publics soutiennent efficacement les mutualités afin que ces dernières puissent aider les PME, souvent dépourvues des sûretés nécessaires, à accéder des crédits à des conditions acceptables, et ainsi à réaliser des projets économiquement viables.

La dotation en capital et la contre-garantie étatique, qui consiste à rembourser à la mutualité une partie des pertes subies sur des cautionnements, étaient toujours des éléments fondamentaux de cette politique en faveur des entreprises des secteurs de l'artisanat et du commerce.

Or, à l'aube du nouvel accord de Bâle, le projet de loi souhaite maintenant rompre avec ce mode d'intervention étatique en faveur des PME.

Il est bien connu en effet qu'une réforme de l'accord de Bâle I est actuellement engagée. Cette réforme vise à affiner le risque de crédit des établissements financiers en fonction du profil de risque de l'entreprise débitrice et à encourager le développement d'outils de mesure et de gestion de risques. Les nouvelles règles de Bâle II rendront les instituts financiers plus restrictifs dans leurs stratégies et toucheront les PME plus lourdement que les grandes entreprises.

Les mutualités de cautionnement pourraient non seulement établir des ratings externes mais pourraient surtout, par le biais des engagements qu'elles prendraient vis-à-vis des banquiers, soutenir les PME à contracter des prêts à des conditions normalement réservées aux grandes entreprises. Pour ce faire, la garantie étatique est indispensable.

La Chambre de Commerce ne partage d'ailleurs pas l'avis des auteurs du projet de loi qui craignent, sans apparemment en être sûrs, que la garantie de l'Etat serait incompatible avec les règles européennes de concurrence. Il y a lieu à cet égard de relever que dans maintes publications de la Commission européenne, il est fait référence à l'importance du rôle que jouent les mutualités de cautionnement dans le cadre de la politique en faveur des PME. La Commission encourage même les organisations professionnelles à disséminer ce concept dénué de profit.

Il importe de rappeler que la Commission européenne (DG Entreprises) aide activement l'Association Européenne du Cautionnement Mutuel (AECM), une organisation faitière qui regroupe des sociétés de caution mutuelle et des fonds de garantie issus de 17 pays de l'Espace Economique Européen. Dans le rapport annuel de l'AECM, travaillant sous le contrôle de la Commission, il est question des sociétés affiliées qui fonctionnent très souvent „... *en coopération avec les autorités publiques (supervision, contre-garanties)* ...“.

Alors que la Commission européenne supervise l'AECM et la soutient dans ses objectifs de sensibiliser les organisations et fédérations professionnelles à la création de mutualités profitant d'une contre-garantie publique, il est dès lors hautement improbable qu'elle puisse interdire au Grand-Duché de maintenir son cadre légal actuel.

La Chambre de Commerce doit dès lors insister fortement sur la reconduction des dispositions des articles 5 et 6 de la loi actuelle.

En ce qui concerne la suppression pure et simple de l'aide accordée aux coopératives, associations et autres organismes servant des intérêts professionnels et matériels des entreprises du secteur des classes moyennes, il faut relever que les activités des organisations professionnelles reposent notamment sur la

défense des intérêts des professionnels issus des secteurs qu'elles représentent ainsi que le conseil, l'information et l'assistance donnés aux entreprises membres.

Très souvent, des actions sont organisées en collaboration avec le soutien du Gouvernement: la préparation des entreprises à l'introduction de l'euro, la création et la gestion de mutualités ou de coopératives, l'élaboration de codes de conduite et de labels, la diffusion d'informations, le traitement de déchets, l'organisation de formations et de conférences spécifiques, pour n'en citer que quelques-unes. Le bénéfice de ces actions ne se limite ainsi pas aux membres de ces organisations. Ces actions ne peuvent donc pas être sources de distorsions de concurrence ou d'autres formes de discrimination, bien au contraire.

Si elles étaient privées d'un tel soutien, les organisations professionnelles concernées seraient obligées de revoir leurs budgets, ce qui aurait un impact certain sur leurs activités futures, ceci au détriment des PME.

En supprimant ce soutien, le Gouvernement se distancerait par ailleurs des objectifs lui octroyés par le Conseil européen qui, dans les conclusions de la Présidence du Conseil de Barcelone en mars 2002, „appelle les Etats membres à réduire les aides d'Etat en pourcentage du PIB et à réorienter ces aides vers des objectifs horizontaux d'intérêt commun“.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les activités de ces organisations professionnelles, prises dans leur ensemble, répondent à ces objectifs.

La Chambre de Commerce se doit également de souligner qu'à l'étranger, des associations professionnelles profitent souvent de subventions étatiques pour financer des investissements tant en matériel qu'en ressources humaines.

Pour toutes les raisons qui précèdent, la Chambre de Commerce demande que soient maintenues les dispositions actuelles des articles 1, alinéa 3, 5 et 6 de la loi de 1968.

Concernant l'article 2 du projet de loi analysé conjointement avec le projet de règlement grand-ducal d'exécution

L'article 2 du projet de loi concerne le régime général d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles.

En même temps, il innove en instituant expressis verbis un régime d'aides pour les frais supportés par les entreprises éligibles en cas d'appel aux services de conseillers extérieurs, notamment en matière d'études, d'assurance qualité et de management de qualité ou de participation à des foires et expositions.

L'article 1 paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal détermine les bénéficiaires de ce régime d'aides; il s'agit des PME, d'après la définition communautaire en vigueur, et des petites entreprises („PE“), à savoir celles employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan n'excède pas 5 millions d'euros.

Les entreprises bénéficiaires devront en outre respecter le critère d'indépendance tel que fixé par les règles communautaires.

Les dispositions du règlement grand-ducal sont destinées à rendre la réglementation nationale conforme au règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

Conformément à *l'article 2 du projet de règlement grand-ducal*, sont visées toutes les PME régulièrement établies au Luxembourg et disposant d'une autorisation d'établissement en bonne et due forme, à l'exception:

- des activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne; sont notamment visés les secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche ...;
- les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- les activités de transport pour le compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant;
- les entreprises industrielles.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, qui relèvent du ressort du Ministre de l'Economie, la Chambre de Commerce tient à insister sur la difficulté, déjà exposée à maintes autres occasions, de tracer la ligne de délimitation entre ce qui est à considérer comme entreprise du secteur des classes moyennes ou comme entreprise industrielle.

Par ailleurs, tout en revoyant à ses remarques développées dans le cadre des considérations générales au sujet du cercle des bénéficiaires du régime d'aides aux PME, la Chambre de Commerce note que l'article 2 sous avis vise expressément toutes les PME; à l'exception des exclusions visées ci-dessus, il faut donc considérer qu'aucune autre activité n'est exclue a priori de ce régime d'aides.

L'article 3 vise les investissements dans des immobilisations corporelles.

Au terme de l'alinéa 2, est également considéré comme un tel investissement l'investissement en capital fixe réalisé sous forme de reprise d'un établissement.

La Chambre de Commerce comprend que cette disposition permet dorénavant d'attribuer une aide dans l'hypothèse de la reprise d'un établissement opérée par le biais de la cession des parts sociales au reprenneur. Le prix de cession sera donc considéré, même abstraction faite de la vente du fonds de commerce, comme investissement éligible.

La Chambre de Commerce approuve expressément cette disposition.

L'alinéa 2 prévoit en outre que l'aide attribuée au titre du projet de règlement grand-ducal sous avis, „y compris en cas de reprises successives d'une même entreprise par des personnes physiques ou morales différentes, ne pourra être attribuée plus d'une fois à la même entité économique sur une période de 10 ans“.

Le commentaire des articles précise à cet égard qu'il s'agit de prévenir d'éventuels abus qui résulteraient de reprises en cascade dans le but de cumuler plusieurs aides pour un même objet.

Tout en se posant des questions sur la possibilité de contrôler l'existence de telles opérations successives de reprise d'un même objet, la Chambre de Commerce comprend les soucis ainsi exprimés par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Elle tient toutefois à relever que la formulation choisie ne doit en aucun cas mener à la conclusion qu'une entreprise ne peut bénéficier, dans des circonstances normales, d'une aide au titre de ce règlement qu'une fois tous les 10 ans, étant entendu évidemment que les mêmes investissements ne peuvent être subsidiés qu'une seule fois.

La Chambre de Commerce propose dès lors de formuler la dernière phrase de cet alinéa 2 comme suit:

„Toutefois, l'aide attribuée au titre du présent alinéa, (~~y compris~~) en cas de reprises successives ...“

L'article 4 innove en rendant éligibles les investissements dans les immobilisations incorporelles; sont visés les droits de brevets, les licences (marques, dessins, modèles etc.), le savoir-faire ou des connaissances techniques non brevetées.

La Chambre de Commerce salue cette ouverture du champ d'application des aides.

L'article 5 fixe les taux maxima des aides pouvant être attribuées, qui sont de 7,5% pour les PME et de 15% pour les PE.

Dans la mesure où les taux maxima correspondent à ceux fixés au niveau communautaire, la Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler.

Il est également prévu que la commission d'instruction auprès du Ministère des Classes Moyennes pourra exiger un plan d'affaires afin de vérifier la viabilité du projet.

La Chambre de Commerce approuve cette possibilité et est d'ailleurs d'avis qu'il est dans l'intérêt même des entreprises de disposer d'un tel plan d'affaires, du moins pour les investissements d'une certaine envergure.

Les articles 6 et 7, qui concernent les aides pour services de conseil ainsi que pour les activités de promotion, trouvent l'accord de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 3 du projet de loi analysé conjointement avec le projet de règlement grand-ducal d'exécution

L'article 3 du projet de loi fournit la base légale au mécanisme d'encouragement à la création ou à la reprise d'entreprise par le biais d'une majoration de 10% des aides aux immobilisations corporelles ou incorporelles et confirme partant le régime actuel de la prime de premier établissement.

L'alinéa 2 définit les critères auxquels doit satisfaire le bénéficiaire d'une telle aide.

Même si le commentaire des articles ne donne aucune explication à cet égard, la Chambre de Commerce note que, dorénavant, cette prime pourra également être attribuée à des personnes morales.

Dans ce cas toutefois, les critères du premier établissement seront appréciés dans le chef aussi bien de la personne détenant la qualification professionnelle que de l'actionnaire ou de l'associé majoritaire.

Dans la mesure où cette disposition semble destinée à éviter des abus en la matière, la Chambre de Commerce est en mesure de l'approuver.

Le projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce, qui relève seulement que la présentation d'un plan d'affaires est obligatoire en vue de bénéficier de cette aide majorée; la Chambre de Commerce approuve également cette disposition.

Concernant l'article 4 du projet de loi analysé conjointement avec le projet de règlement d'exécution

L'article 4 du projet de loi introduit un régime spécial en vue d'encourager et de soutenir les entreprises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Le projet de règlement grand-ducal établit les taux maxima de cette aide, qui sont fixés à 15% des coûts éligibles lorsque l'investissement est destiné à satisfaire de nouvelles normes communautaires, à 30% lorsque l'investissement permet de dépasser les normes communautaires applicables ou en l'absence de normes communautaires obligatoires, à 40% pour des investissements en matière d'économies d'énergies, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur et à 50% lorsque l'installation d'énergies renouvelables permet l'approvisionnement, en autosuffisance, de toute une communauté.

Des majorations d'aides sont prévues en outre par *l'article 6* du projet de règlement grand-ducal.

D'autres aides prévues concernent les cas de relocalisation d'entreprises, de réhabilitation de sites pollués et d'activités de conseil.

Il est finalement prévu que ces aides ne sont pas cumulables, pour un même objet, avec d'autres aides prévues par la loi-cadre des classes moyennes.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce relève que le Ministre de l'Economie vient de présenter un projet de loi, avisé par la Chambre de Commerce en date du 7 avril 2003, instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la protection de sources renouvelables.

La Chambre de Commerce est d'avis que, même si le régime proposé pour le secteur des classes moyennes exclut expressément les entreprises industrielles, la coexistence de deux lois donnant, pour une même matière, compétence à deux ministres différents, sera certainement sujette à discussion dans des cas particuliers. Quant au fond, la Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler.

Concernant l'article 5 du projet de loi analysé conjointement avec le projet de règlement grand-ducal d'exécution

L'article 5 introduit un régime d'aide à l'innovation, à la recherche et au développement.

Il est opéré une distinction entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et l'activité de développement préconcurrentielle.

Les taux maxima sont fixés respectivement à 75%, à 50% et à 25%, des majorations étant prévues dans un certain nombre de cas, étant entendu que, conformément aux normes communautaires applicables, ces majorations ne peuvent pas conduire à une intensité brute totale des aides de respectivement 100%, 75% et 50%.

La Chambre de Commerce salue l'introduction de ces nouvelles dispositions, tout en insistant une nouvelle fois sur le risque d'interférence entre le régime sous avis et le régime équivalent proposé aux entreprises industrielles par le Ministre de l'Economie par le biais de la loi-cadre industrie.

Concernant l'article 6 du projet de loi analysé conjointement avec le projet de règlement grand-ducal d'exécution

L'article 6 du projet de loi est salué par la Chambre de Commerce en ce qu'il introduit un régime d'aide spécifique pour les entreprises artisanales ou commerciales du secteur de l'alimentation qui investissent dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits.

En ce qui concerne *le projet de règlement grand-ducal d'exécution*, la Chambre de Commerce relève, quant à la forme, que les articles 1 et 2 du projet et du commentaire des articles ont été inversés, le texte du projet figurant sous le commentaire des articles, ce dernier étant présenté comme étant le corps même du projet.

L'intensité brute maximale de l'aide est fixée à 40%; une aide maximale de 75% pourra être fournie pour les dépenses engagées en cas de recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, sans pouvoir dépasser 100.000 euros.

En ce qui concerne le champ d'application du régime d'aide sous rubrique, la Chambre de Commerce voudrait insister sur le fait que devront impérativement être prises en considération les entreprises du secteur HORECA.

Concernant l'article 7 du projet de loi analysé conjointement avec le règlement grand-ducal d'exécution

Cet article concerne le régime d'aide de minimis tel qu'il est déjà appliqué en pratique aujourd'hui.

Il est précisé que ce régime spécifique ne s'applique que dans le cadre d'une attribution de l'aide prévue au titre du régime général par l'article 2 du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler.

Concernant les articles 8 à 10 du projet de loi

Ces articles concernent la forme des aides accordées et confirment l'existence de deux mécanismes actuels, à savoir la subvention en capital et la bonification d'intérêts.

Concernant les articles 11 à 14 du projet de loi

Ces articles, concernant les modalités d'octroi des aides, n'apportent pas d'élément nouveau par rapport à la situation actuelle.

Concernant l'article 15 du projet de loi

L'article 15 prévoit que, à défaut d'approbation ministérielle préalable, les bénéficiaires d'une aide perdent les avantages qui leur ont été consentis si, avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de l'octroi d'une aide pour l'acquisition de biens immobiliers, ils aliènent les objets ayant bénéficié des aides de l'Etat ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues.

Dans de tels cas, le Ministre pourra exiger le remboursement total ou partiel des aides accordées.

Les articles 16 à 18 du projet de loi ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte des considérations qui précèdent, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les dispositions du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5148/02

N° 5148²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents**

(10.10.2003)

Par sa lettre du 11 avril 2003, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et des différents projets de règlement repris sous rubrique.

*

1. PROJET DE LOI**portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes****1.1. Considérations générales****1.1.1. Objectifs du projet de loi**

Tout en se référant à une des mesures-phares du Plan d'action actualisé en faveur des PME de février 2001, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement compte réorganiser en profondeur le régime des aides d'Etat en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat luxembourgeois. Il s'agit de remplacer par un texte entièrement nouveau la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. En effet, si la loi de 1968 a indubitablement fait ses preuves au cours de ses trois décennies d'application, force est de constater qu'elle n'est plus adaptée ni à la structure, ni aux besoins actuels du secteur des PME et qu'elle se trouve également en déphasage par rapport à l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat et de politique de l'entreprise.

Ainsi le droit communautaire de la concurrence considère-t-il, en principe, toute aide étatique comme une atteinte à la libre concurrence. Cependant, reconnaissant la nécessité pour les Etats membres de soutenir leurs entreprises pour des raisons liées à des problèmes de concurrence internationale et aux impératifs d'une politique de promotion de l'entrepreneuriat, la réglementation communautaire prévoit des exceptions à l'interdiction de principe des aides d'Etat.

A cet effet, des règlements et encadrements communautaires définissent et délimitent les champs d'intervention des Etats membres en matière d'aide aux entreprises. Dès lors, les aides et mécanismes d'aide prévus par le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ainsi que les règlements d'application sont inspirés, pour la plus grande part, des définitions et régimes prévus par la réglementation communautaire tout en les adaptant au contexte économique et législatif luxembourgeois.

Les textes communautaires guidant la réforme de la loi-cadre sont:

- le règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises,

- le règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*,
- l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C45/06), l'Encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03).

Trois objectifs essentiels ont guidé les auteurs de la réforme de la loi-cadre des classes moyennes:

- prise en compte des réalités économiques nationales,
- souci de transparence des règles et procédures,
- respect de la réglementation communautaire.

Comme la législation actuelle date de 1968, il est dès lors évident, aux yeux des auteurs du présent projet de loi, que les prémisses qui ont présidé à ce moment à la rédaction de la loi-cadre des classes moyennes en vigueur ne ressemblent guère plus à la situation économique actuelle du Luxembourg.

La Chambre des Métiers considère que le renforcement des instruments publics de soutien financier existants et le développement de nouveaux moyens est une priorité en terme de politique en faveur des PME. Le renforcement du soutien financier par le biais de la réforme de la loi-cadre des classes moyennes permettra à moyen et à long terme de stimuler la création d'entreprises et l'expansion économique des entreprises existantes au Luxembourg.

La Chambre des Métiers tient à rappeler cependant que la réforme de la loi-cadre des classes moyennes doit être impérativement complétée par un réagencement concomitant des modalités d'application des critères d'éligibilité des autres instruments existants, plus particulièrement ceux relatifs au mécanisme du crédit d'équipement et aux autres instruments de la SNCI.

En effet, investir dans l'entreprise, et notamment la PME, veut dire se donner les moyens de créer les richesses dans notre société de demain, d'accompagner ces investissements de la façon la plus flexible et non bureaucratique, tout comme il importe par là de soutenir l'avenir de l'économie nationale.

1.1.2. Extension du champ d'application et crédits budgétaires à affecter au nouveau cadre légal

La Chambre des Métiers tient à féliciter le Gouvernement d'avoir pris l'initiative en vue d'engager une réforme approfondie de la loi-cadre de 1968.

Le fait de réaliser cette réforme à un moment où l'économie nationale fait face à un ralentissement conjoncturel et peut-être structurel est à ne pas négliger, surtout lorsque la nouvelle loi-cadre pourra contribuer à stimuler durablement les investissements tout en réorganisant en profondeur le régime des aides d'Etat.

Cette réforme est en droite ligne avec le plan d'action en faveur des PME, actualisé en février 2001, qui précise sous le titre „renforcer le soutien financier en faveur des entreprises“ que le Gouvernement „complètera par de nouvelles mesures ou par une redéfinition des modalités d'application des critères d'éligibilité les instruments publics de soutien financier existants notamment ceux relatifs aux mécanismes du crédit d'équipement et à la loi-cadre des classes moyennes“.

Le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes vise toutes les entreprises, et surtout les PME, régulièrement établies sur le territoire du Luxembourg et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Dès lors, la réforme prévoit un élargissement des régimes d'aides aux professions libérales, notamment pour les besoins en infrastructures et équipements, qui sont „comparables à ceux du commerce et de l'artisanat“.

La Chambre des Métiers, tout en approuvant l'élargissement du champ d'intervention de la nouvelle loi-cadre, se doit de relever que le volume des crédits budgétaires réservé au financement des différents régimes d'aides prévus dans la nouvelle loi doit être considérablement augmenté.

La Chambre des Métiers pointe du doigt le fait que, sous l'emprise de la loi-cadre actuelle, les crédits budgétaires prévus sont systématiquement en dessous des besoins effectifs exprimés ex post par les entreprises artisanales et commerciales. Compte tenu, d'une part, des différences substantielles actuellement enregistrées entre les crédits budgétaires prévus et les comptes provisoires et, d'autre part, de l'élargissement aussi bien du champ d'action sectoriel que des investissements éligibles, il s'avérera

nécessaire à l'avenir de doter les articles budgétaires relatifs à la loi-cadre réformée de montants plus élevés et adaptés aux besoins réels en terme d'investissements du secteur des classes moyennes.

1.1.3. Dotations en capital de couverture et remboursements partiels des pertes subies par les mutualités de cautionnement

La Chambre des Métiers a noté que l'actuel article 6, tout comme l'article 5, ne peuvent, d'après le commentaire des articles du projet de loi sous rubrique, être maintenus, étant donné leur incompatibilité communautaire.

Dans ce contexte, il importe de mettre en évidence les implications à long terme que les accords Bâle II vont avoir sur le rating des entreprises, et plus particulièrement des PME, notamment celles de l'artisanat et du commerce.

En effet, les accords Bâle II en cours entraîneront qu'au niveau de l'évaluation réalisée par les établissements bancaires, une appréciation sera également faite de l'ensemble des garanties fournies par l'entreprise, y compris les cautionnements en provenance des mutualités de cautionnement. Dès lors, les mutualités devront devoir réaliser un rating (c'est-à-dire une estimation du degré de solvabilité ou du risque de défaillance de l'entreprise), pour que les entreprises des secteurs d'activités „artisanat“ et „commerce“ voient leurs situations en matière d'estimation des risques fidèlement évaluées.

Par conséquent, les mutualités de cautionnement, qui poursuivent un intérêt d'ordre général au Luxembourg, auront à l'avenir également besoin d'une garantie financière „de dernier ressort“, par le biais d'un instrument de dotations en capital de couverture ou de remboursements partiels des pertes subies sur les cautionnements consentis. Une telle couverture en provenance d'un régime spécifique sera un moyen pour soutenir les mutualités dans le contexte Bâle II. L'objet principal d'une telle démarche sera de faciliter aux membres des mutualités, qui sont en grande majorité des entreprises de taille réduite, l'accès au crédit et ce à des conditions favorables.

La Chambre des Métiers peut accepter l'argument des auteurs du présent projet de loi que l'article 6 en relation avec les dotations aux mutualités doit être assimilé à l'article 5 qui traite de la garantie de l'Etat.

Dès lors, il importera, dans le cadre de la future réforme de la SNCI, d'introduire un nouvel instrument sous la forme d'un „fonds de garantie“, permettant de réaliser les dotations en capital de couverture et le remboursement partiel des pertes subies par les mutualités de cautionnement.

La Chambre des Métiers tient également à relever que la Commission européenne soutient depuis quelques années l'idée de la mise en place sur une plus large échelle dans l'UE de systèmes mutuels de cautionnement en matière d'investissements, par référence aux conclusions du 2ème rapport annuel de l'Observatoire Européen des PME de 1994. Le système ayant fait ses preuves au Luxembourg, il importe, au vu des implications directes des accords Bâle II sur les PME et sur les mutualités au Luxembourg, de dégager d'autres moyens de soutien durables.

Un article paru dans le magazine *Entreprise Europe* No 2 de janvier 2001, publié par la Commission européenne, et intitulé „Mécanismes de cautionnement mutuel: Les petites entreprises s'entraident“, a par ailleurs précisé que „la Commission européenne encourage le développement des mécanismes de cautionnement mutuel, se fondant sur les expériences réalisées avec succès dans certains pays“. L'article fait également mention de l'idée suivante: „s'il le désire, un fonds de garantie public peut intervenir en garantissant le fonds de cautionnement mutuel.“

1.1.4. Dispositions transitoires pour la mise en oeuvre du nouveau cadre légal

La Chambre des Métiers tient à relever que le projet de loi ne mentionne aucunement quelles sont les dispositions transitoires sur lesquelles les entreprises, ayant engagé des investissements sous le régime actuel, pourront se baser.

L'article 11 du projet de loi ne fait qu'énoncer le principe que „les aides prévues (...) devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée“.

Le régime actuel prévoit à l'article 10 que „les aides prévues (...) pourront être demandées pour les opérations visées (...) et effectuées au cours d'une période de cinq années, commençant le 1er janvier 1968“.

Dans ce contexte, il importe de mentionner, plus particulièrement par rapport aux entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation pouvant bénéficier à l'avenir du „régime sécurité alimentaire“, que les entreprises ayant lancé à partir de 1997, année de la mise en place d'un cadre légal contraignant au niveau des normes sanitaires et HACCP, un programme d'investissements coûteux, ne se voient pas désavantagées par rapport aux entreprises ne s'engageant dans cette voie que suite à l'introduction du nouveau régime d'aides plus favorable.

Il importe de rappeler que les PME, tout comme les entreprises de taille, tendent à mettre en oeuvre des véritables programmes d'investissement se déroulant sur des périodes de plusieurs années. Vu que les aides prévues par la loi-cadre interviennent ex post, et non ex ante comme pour les instruments de la SNCI, une période transitoire de trois années est de mise.

Afin de placer toutes les entreprises sur un même pied d'égalité, la Chambre des Métiers fait appel au Gouvernement de décider d'une disposition spécifique garantissant cette application transitoire sur une période de trois années.

Dès lors, la Chambre des Métiers demande à ce que l'article 11 du projet de loi soit reformulé de la façon suivante: „(...) *les aides prévues (...) devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai de trois ans à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée.*“

1.1.5. *Prise en considération des investissements en immobilisations corporelles, actuellement exclus par la loi du 29 juillet 1968*

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il importe que le régime général tienne compte des investissements réalisés par les entreprises artisanales implantées dans des centres commerciaux, par référence aux nouveaux modèles d'affaires en gestation. Même si la politique d'octroi des aides étatiques sous le régime actuel bloquait l'octroi d'aides étatiques à des entreprises voulant cofinancer au moyen d'un régime d'aides des investissements dans le cadre des PME artisanales implantées dans des grandes surfaces, il s'agirait à l'avenir de ne plus désavantager cette catégorie d'investissements.

La Chambre des Métiers plaide également en faveur d'une prise en compte des investissements réalisés par les métiers de l'automobile, dans le contexte des changements structurels qui interviendront suite à la libéralisation du marché de la distribution automobile, par exemple au niveau de l'installation de showrooms ou salles d'exposition, qui font en fait partie intégrante des immobilisations. La Chambre des Métiers propose de fixer pour cette catégorie d'investissements une aide maximale sur la base d'un montant plafonné.

Par rapport aux deux remarques précédentes, la Chambre des Métiers plaide en faveur d'une application administrative moderne et flexible des nouvelles dispositions légales à mettre en oeuvre par la commission spéciale.

Finalement, il importera de clarifier l'éligibilité des coûts en matière de participation au capital d'une autre entreprise en vue d'une reprise.

1.1.6. *La création d'infrastructures d'accueil pour PME artisanales*

La situation du Luxembourg en matière d'aménagement du territoire requiert plus que jamais une planification spatiale intelligente qui tienne compte d'une demande accrue en terrains et d'une offre nécessairement limitée. Déjà aujourd'hui la pression sur les terrains engendre des augmentations en flèche des prix des terrains.

Si la raréfaction des terrains constructibles rend les terrains à bâtir pour la construction de logements plus coûteux et aura certainement des répercussions sur le secteur de la construction, la Chambre des Métiers voudrait relever, dans le présent avis, le problème ardu de la mise à disposition d'infrastructures d'accueil adaptées aux besoins des entreprises artisanales.

En effet, pour un grand nombre d'entreprises artisanales, le site d'implantation est déterminant du succès ou de l'échec de leur projet d'entreprise. Un emplacement favorable par rapport au réseau routier et par rapport aux centres d'agglomération est important puisqu'il permet à l'entreprise d'atteindre facilement ses clients et d'optimiser les relations avec ses fournisseurs. Cette thèse reste aussi d'actualité dans le contexte de la nouvelle économie sur laquelle les responsables politiques nationaux semblent se concentrer.

Il est un fait bien établi que les changements importants dus à l'évolution technologique et économique au sein de l'artisanat ont eu pour conséquence qu'un nombre croissant d'entreprises envisagent

de déplacer leur site d'implantation dans une zone d'activités, soit pour des raisons de problème de voisinage, soit pour des raisons de développement ou d'expansion de l'entreprise.

Les zones d'activités régionales, seules accessibles aux PME artisanales à côté des zones communales, sont généralement gérées par des syndicats communaux et le Ministère de l'Economie, principal bailleur de fonds. Cet agencement fait intervenir un certain nombre d'intervenants et de décideurs tant dans le choix du type des investissements et de la catégorie des investisseurs que dans la gestion journalière d'une telle zone, en l'occurrence, les instances communales et le Ministère de l'Economie, ce qui complique et alourdit les procédures d'autorisation et de mise à disposition de terrains aux PME artisanales.

En effet, le plus souvent les règles d'admission dans une telle zone ne sont ni uniformes ni apparentes pour les PME, en général, et les entreprises artisanales, en particulier, et elles procèdent, le plus souvent, d'une approche et d'une logique de politique de diversification industrielle. Par ailleurs, les délais de prise de décision de la part des gestionnaires sont longs et par conséquent induisent souvent les demandeurs de sites en erreur quant à la réponse.

Une autre critique récurrente de la part des demandeurs de sites dans une zone d'activités régionale est l'imposition de conditions strictes quant à l'agencement des extérieurs des halles de production et l'intégration de logements de service dans des halles d'ateliers. Ces conditions renchérissent considérablement le coût des constructions d'ateliers de production pour les PME artisanales.

La plupart du temps, les terrains dans ces zones d'activités sont mis à disposition moyennant un bail emphytéotique de longue durée. Ces contrats de bail prévoient normalement dans tous les détails les modalités de transfert de l'immeuble à la fin du contrat ou lors de la cessation de l'activité de l'entreprise, mais souvent les modalités de transfert de l'immeuble en cas de faillite de l'entreprise font défaut. La Chambre des Métiers est d'avis que dans les contrats de bail emphytéotiques le cas d'une fin prématurée de l'activité devra être prévu, tout en garantissant un traitement équitable des créanciers hypothécaires.

En principe, un créateur d'une entreprise artisanale a des besoins de locaux de production et de stockage de taille plus réduite au début de son activité. Souvent, il commence son activité dans un local, soit inadapté à ses besoins, soit situé dans un lieu inapproprié à une activité économique telle une zone d'habitation.

Afin de remédier à de telles situations, un certain nombre d'initiatives ont été prises par certaines communes ou autres pouvoirs locaux pour mettre à disposition des créateurs d'entreprises des installations appelées encore pépinières d'entreprises ou bâtiments-relais. La Chambre des Métiers salue ces initiatives qui permettent ainsi de créer des surfaces destinées aux jeunes PME. De telles initiatives devront être promues par l'Etat d'une façon plus systématique parce que ce sont de telles actions qui permettent un développement local durable et continu.

Selon l'avis de la Chambre des Métiers, c'est dans le cadre de la réforme de la loi-cadre des classes moyennes que le Gouvernement devrait se donner les moyens pour réaliser une politique de création d'infrastructures d'accueil vraiment adaptée aux besoins des PME, et plus particulièrement à ceux des entreprises artisanales, et qui n'obéit pas principalement aux nécessités d'une politique de diversification industrielle. Ainsi, la Chambre des Métiers demande, à l'instar de la loi-cadre industrielle, l'intégration d'un nouvel instrument qui permettra au Ministre des Classes Moyennes de participer au cofinancement d'infrastructures d'accueil pour PME.

La Chambre des Métiers fera une proposition de texte concrète dans ce sens dans le commentaire des articles ci-dessous.

1.1.7. Simplification des procédures de demandes d'octroi d'aides étatiques

Beaucoup d'enquêtes ont mis en évidence le volume important de travaux administratifs qui doivent être exécutés à la demande des administrations publiques.

Les PME sont souvent désavantagées par le fait qu'elles ne disposent pas de structures organisationnelles permettant de donner des réponses rapides aux requêtes des administrations.

Les entreprises de plus grande taille présentent souvent une organisation plus solidement structurée: l'exécution des tâches administratives peut ainsi être utilement prise en charge, dans nombre d'applications, par le propre personnel de l'entreprise, dont les connaissances administratives permettent d'assurer une exécution relativement rapide des tâches.

Dès lors afin d'éviter des discriminations au niveau des processus administratifs de demande d'octroi d'aides étatiques, en défaveur des PME, la Chambre des Métiers propose de simplifier au maximum le déroulement des procédures par:

- l'introduction d'un formulaire type de demande;
- l'introduction d'un accusé de réception de la demande d'aide;
- l'introduction d'un délai de réponse des ministères compétents.

Par ailleurs, lorsque la demande d'aide est refusée, la décision des ministres compétents devrait être dûment justifiée.

1.2. Commentaire des articles

Article 1er

La Chambre des Métiers propose de reformuler le premier chapitre en remplaçant le titre „Dispositions générales“ par „Objet“.

Afin de préciser plus amplement l'envergure du présent texte, la Chambre des Métiers suggère de formuler de façon plus détaillée, à l'article premier, l'orientation générale tout comme les fondements stratégiques et économiques de la nouvelle loi-cadre.

La Chambre des Métiers propose de reformuler l'article 1er comme suit, tout en intégrant les deux alinéas déjà précisés dans le projet de loi sous rubrique, mais en ordre inversé. Par ailleurs, la Chambre des Métiers a considéré important le fait de reprendre certaines notions, mentionnées dans l'article 1er de la loi actuelle du 29 juillet 1968.

„Chapitre 1er: Objet“

Art. 1er.– *(1) L'Etat pourra accorder des aides en faveur d'opérations d'investissement matériel et immatériel qui ont pour but de favoriser l'adaptation des entreprises et de faciliter le développement des activités économiques.*

(2) Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente loi, les opérations de développement, d'extension, de modernisation et de rationalisation d'entreprises.

En vue de promouvoir la création ou la reprise d'entreprises offrant des garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant harmonieusement dans la structure des activités économiques du pays, l'Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

(3) Les opérations d'investissement visées doivent être susceptibles de contribuer au développement structurel de l'économie, à l'accroissement de la productivité, à une meilleure répartition géographique des activités économiques, à une meilleure protection de l'environnement naturel et humain, à une utilisation plus rationnelle des ressources ou à l'intégration des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

(4) Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente loi, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conforment aux conditions prévues par la présente loi ou ~~de textes réglementaires s'y rattachant~~ aux règlements grand-ducaux d'exécution et à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1995 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.“

Article 2

La Chambre des Métiers propose de remplacer au premier alinéa de cet article le terme de „nomenclature des dépenses“ par „nature des investissements et des charges“. La même remarque s'impose pour les articles 3, 4, 5 et 6, commentés par la suite, qui reprennent à chaque fois la même terminologie.

La Chambre des Métiers approuve expressément le fait que le régime d'aides à l'investissement soit étendu aux immobilisations incorporelles tout en considérant expressément dans le cadre d'un règlement grand-ducal d'exécution l'éligibilité des frais supportés en cas d'appel aux services de conseillers

extérieurs, „notamment en matière d'études, d'assurance qualité et de management de la qualité“, ou de „participation à des foires et expositions“.

La Chambre des Métiers demande au Gouvernement de tenir également compte dans ce cadre des frais de mise en oeuvre des nouvelles technologies, notamment dans le contexte des études en vue de la réalisation de stratégies informatiques au niveau des PME.

Article 3

L'article 3 précise que des dispositions particulières, à définir par le biais d'un règlement grand-ducal, vont établir les conditions de traitement des aides destinées à accompagner l'investissement initial de créateurs d'entreprises et de repreneurs d'entreprises existantes.

A l'alinéa 2 du présent article, les auteurs définissent le premier établissement comme étant „l'activité démarrée par une personne physique qui n'a pas exercé, préalablement, une activité économique à titre indépendant et qui n'a pas détenu une participation de plus de 25 pour cent dans une autre entreprise“. Pour le cas où il s'agit d'une personne morale, les conditions mentionnées ci-dessus sont exigées „dans le chef de l'actionnaire ou associé majoritaire et de la personne détenant la qualification professionnelle requise (...)“.

La Chambre des Métiers approuve le présent article, qui dotera l'Etat d'un instrument supplémentaire en vue de développer l'esprit d'entreprise et de favoriser la création et la reprise d'entreprise au Luxembourg.

Article 4

L'article 4 prévoit qu'un régime d'aides spécial, précisé dans un règlement grand-ducal, servira à encourager et à soutenir les entreprises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

La Chambre des Métiers approuve également ce régime spécifique qui, tout en s'alignant sur l'Encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03), devrait prévoir des mesures d'encouragement et de soutien aux entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en rendant éligibles les dépenses liées à „toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi que toute action en faveur des économies d'énergies et des énergies renouvelables“.

Il s'agit de préparer et d'accompagner les PME dans la mise en place d'une stratégie de développement durable et notamment de leur permettre une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Dans ce contexte, il importe de mentionner que les investissements des entreprises en matière d'équipements nécessaires en vue de répondre aux réglementations environnementales ou permettant une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles constituent des charges financières particulièrement lourdes pour les petites et moyennes entreprises en raison des coûts considérables engendrés par les mises en conformité successives dans des domaines où les normes, notamment européennes, deviennent de plus en plus strictes et évoluent rapidement.

Comme la loi-cadre dite „industrielle“ prévoit depuis peu un système équivalent d'intervention en faveur des investissements réalisés en matière d'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la Chambre des Métiers voudrait rappeler qu'elle aimerait voir traiter les PME artisanales dans le cadre de la loi-cadre sous avis, c'est-à-dire la loi-cadre des classes moyennes.

Article 5

Les activités d'innovation, de recherche et développement constituent un défi majeur pour le développement qualitatif et la compétitivité de nos entreprises. Cependant, ces activités nécessitent des investissements substantiels en matière de ressources humaines, matérielles, temporelles et financières.

Le présent article entend jeter les bases d'une politique d'encouragement des PME à s'engager dans les projets de recherche, qu'il s'agisse, d'après les auteurs, de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développements préconcurrentiels.

Malgré que le but soit louable, il importe de prévoir un régime d'aides à l'innovation, à la recherche et au développement au profit du secteur des classes moyennes. Ainsi, la Chambre des Métiers craint que les définitions des activités éligibles ne soient trop élitaires par rapport aux développements et aux efforts réels en terme d'innovation engagés par les PME.

La Chambre des Métiers propose dès lors aux auteurs de redéfinir au troisième tiret, relatif à l'activité de développement préconcurrentielle, le terme de „recherche appliquée“, reflétant plus fidèlement les efforts d'innovation continus des secteurs d'activités caractérisés par une prépondérance de PME, et notamment le recours à des innovations dans les processus productifs voire organisationnels.

La Chambre des Métiers propose en outre de ne pas exclure des activités de développement préconcurrentielles la création d'un prototype, à commercialiser éventuellement suite aux efforts de „recherche appliquée“. Dans cette même logique, il importe de biffer le bout de phrase „qui ne pourrait pas être utilisé commercialement“.

Article 6

L'article sous rubrique précise la mise en place d'un régime d'aides spécial de „sécurité alimentaire“, par le biais d'un règlement grand-ducal, visant à „soutenir ou (...) encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits“.

La Chambre des Métiers tient à relever que ce régime d'aides spécial, qui correspond à une revendication de longue date, ne prend pas seulement en compte les contraintes financières liées à la mise en conformité des entreprises du secteur avec des normes de qualité de plus en plus exigeantes, mais va surtout inciter les entreprises à tendre vers l'excellence par l'adoption de mesures de sécurité et d'hygiène maximales.

La Chambre des Métiers, tout en approuvant la mise en place du régime de „sécurité alimentaire“, renvoie aux remarques faites à l'article 11 et au commentaire des articles du règlement grand-ducal d'exécution en question, surtout ceux en rapport avec l'introduction d'une disposition garantissant une période de mise en oeuvre transitoire du régime spécial sous rubrique.

Article 7

Le projet de loi sous avis prend en compte un régime dérogatoire d'aide plafonnée „de minimis“, à destination des entreprises du secteur des classes moyennes qui ne rentrent pas, en raison de la taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des régimes d'aides définis aux articles précédents.

La Chambre des Métiers approuve cet article, qui met en place un régime se basant sur le règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Article 8

L'article en question indique, entre autre, que l'intervention étatique se fera sous forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

L'article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 9

L'article sous rubrique mentionne que les subventions en capital sont versées, en principe, en une seule fois, après achèvement du programme d'investissement par l'entreprise demanderesse. Il est par ailleurs prévu que „dans des cas particuliers“, „des versements en une ou plusieurs tranches pourront être accordés“, „au fur et à mesure de la réalisation du projet“. La Chambre des Métiers est d'avis que la notion limitative „dans des cas particuliers“ est trop floue pour permettre une exécution flexible des dispositions. Par ailleurs, on peut se demander pourquoi le versement en une tranche, pourtant la règle de principe, selon la présente disposition, est ici à nouveau considéré comme étant dépendant de cas particuliers.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers ne voit pas l'utilité de mentionner expressément le financement par crédit-bail au niveau de la présente disposition, qui décrit les versements d'une subvention en capital en plusieurs tranches au fur et à mesure de la réalisation d'un projet. Au stade actuel, le financement par crédit-bail est considéré par les milieux professionnels, et notamment bancaires, comme étant une forme de financement parmi d'autres. Dès lors, il semble peu acceptable de la mentionner explicitement à l'article 9.

La Chambre des Métiers propose également de biffer les termes „notamment en cas de recours, par le bénéficiaire, à un financement par crédit-bail“ et de reformuler la phrase en question comme suit: „Toutefois, des versements en plusieurs tranches pourront être accordés, au fur et à mesure de la réalisation du projet, sur décision de la commission spéciale instituée à l'article 13.“

Article 10

L'article 10 prévoit que des subventions peuvent être accordées à des établissements de crédit et à des organismes financiers de droit public agréés à ces fins pour leur permettre de consentir des prêts à taux réduits. Par ailleurs, il est prévu que des bonifications d'intérêts peuvent être accordées aux entreprises.

L'article en question n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 11

La Chambre des Métiers demande aux auteurs du projet de loi de préciser l'article 11 qui dit que „les aides prévues par les régimes institués par la présente loi devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée“.

Il faudrait veiller à définir une période minimale de trois ans, par référence à la pratique administrative actuelle, et endéans laquelle une demande d'aide pourra être réalisée.

Par référence aux remarques faites au point 1.1.4. ci-dessus, la Chambre des Métiers demande dès lors à ce que l'article 11 du projet de loi soit reformulé de la façon suivante: „(...) les aides prévues (...) devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai de trois ans à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée.“

Par ailleurs, il faudrait préciser ce qui est entendu par „décaissement“.

Article 12

L'article en question institue le principe de non-cumul des aides et régimes d'aides du nouveau cadre légal avec la loi modifiée du 27 juillet 1993 sur la diversification économique (communément appelée „loi-cadre industrie“), la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays ainsi que la loi du ... instituant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'énergies de ressources renouvelables.

La Chambre des Métiers propose de remplacer au troisième alinéa du présent article les termes de „conditions spéciales de preuves“ par „preuves“, et „présentation d'un plan d'affaires ou d'une étude de marché“ par „présentation des comptes annuels les plus récents, d'un plan d'affaires ou de pièces ou documents équivalents“.

En fait, il semble inadmissible que pour chaque projet d'investissement, que ce soit un premier établissement ou un investissement d'extension ou de modernisation, un plan d'affaires soit une condition essentielle en vue de se voir octroyer une aide. Il importera de considérer à l'avenir toutes les pièces et documents équivalents.

Article 13

L'article sous avis définit le principe selon lequel les demandes en obtention des aides sont avisées par une commission spéciale, composée des délégués des ministères et organismes intéressés.

Le fonctionnement et la composition de cette commission spéciale se feront sur la base d'un règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers tient à relever que le règlement grand-ducal en question ne fait pas partie des textes transmis pour avis et fait appel aux autorités compétentes de finaliser rapidement le règlement qui fait défaut afin de lancer la procédure de consultation au niveau des chambres professionnelles concernées.

L'article 13 précise également que les ministres compétents, à savoir le Ministre des Classes Moyennes et le Ministre du Budget, ne peuvent accorder les mesures qu'après avoir demandé l'avis de la commission spéciale et dans les limites budgétaires.

Pour ce qui est du dernier point relatif aux considérations budgétaires, la Chambre des Métiers renvoie au point respectif relevé aux considérations générales.

Article 14

L'article sous rubrique qui définit le terme de „ministres compétents“ ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 15

L'article 15 énonce que les bénéficiaires des aides perdent les avantages consentis si, d'une part „avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers“ ou d'autre part „avant l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de l'octroi d'une aide pour l'acquisition de biens immobiliers“, ils aliènent les investissements pour lesquels l'aide étatique a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux conditions prévues.

La Chambre des Métiers a des doutes sur l'applicabilité des dispositions, surtout celle en rapport avec la condition de l'aliénation de biens immobiliers avant l'expiration d'un délai de 10 ans. Il importe en même temps que les autorités réfléchissent aux moyens de contrôle à leur disposition, en vue de vérifier l'application des dispositions, sinon l'article 15 semble, aux yeux de la Chambre des Métiers, comme étant superfétatoire.

La Chambre des Métiers propose de maintenir en vigueur la disposition de la loi-cadre actuelle, précisant au premier alinéa de l'article 15, que „les bénéficiaires des aides financières prévues (...) perdent les avantages à eux consentis si, avant le remboursement en principal et en intérêts des prêts prévus (...), ou avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de l'octroi de l'aide prévue (...), ils aliènent les investissements en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues. Dans ces cas, les bénéficiaires doivent rembourser les bonifications d'intérêt et les subventions en capital versées à leur profit“.

Articles 16, 17, 18

Les articles sous rubrique qui définissent notamment les mesures d'exclusion de certains bénéficiaires de la présente loi ainsi que les peines prévues par référence à l'article 496 du Code pénal en cas d'obtention d'avantages de la personne sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, ne suscitent pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Elle voudrait simplement poser la question de savoir, si les différents cadres légaux octroyant des avantages et subventions dans le domaine social prévoient également une référence systématique à des dispositions du code pénal pour le cas où les personnes se voyant octroyer des avantages, les ont obtenus sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

Insertion d'un nouvel article sur la création d'infrastructures d'accueil pour PME

Suivant l'argumentaire développé dans les considérations générales, la Chambre des Métiers demande l'introduction de la possibilité pour le Ministre des Classes Moyennes de créer, ensemble avec d'autres partenaires, notamment des pouvoirs locaux ou des intervenants privés, des infrastructures d'accueil (terrains ou immeubles) pour PME. Concrètement, elle propose la formulation suivante pour un tel article:

„En vue de l'implantation d'entreprises répondant aux conditions visées à l'article 1er, l'Etat, représenté par le Ministre des Classes Moyennes, ensemble avec les communes ou d'autres intervenants privés peut faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains désignés ou destinés à être désignés comme zone d'activités dans le cadre des législations et réglementations concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la protection de l'environnement. De même, l'Etat, représenté par le Ministre des Classes Moyennes, ensemble avec les communes ou d'autres intervenants privés, peut acquérir ou faire construire des bâtiments destinés à l'accueil, pour une durée limitée, d'entreprises répondant aux conditions visées à l'article 3.

L'Etat, représenté par le Ministre des Classes Moyennes et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, sont autorisés à échanger, à vendre ou à louer de gré à gré ces terrains ou ces bâtiments à des entreprises dont les projets relèvent des conditions de l'article 1er et qui prennent à l'égard de l'Etat et des communes intéressées des obligations résultant desdits terrains ou immeubles.

Le contrat d'échange, de vente ou de location déterminera les fins et les conditions auxquelles les terrains seront utilisés et fixera les indemnités à payer dans le cas où les clauses du contrat ne seraient pas exécutées par l'entreprise en question.

Un règlement grand-ducal déterminera les règles particulières d'acquisition, de mise à disposition ou de vente des terrains et bâtiments destinés à l'accueil des entreprises.“

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

2.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers se demande si la définition des immobilisations incorporelles préconisée, plus particulièrement à l'article 4, est suffisamment précise dans le contexte national. La Chambre des Métiers insiste à ce que les frais de premier établissement ainsi que le fonds de commerce soient également pris en considération en rapport avec la notion de „immobilisations incorporelles“.

2.2. Commentaire des articles

Article 1er

Le présent article définit notamment au paragraphe (2) la „PME“ (petite et moyenne entreprise) comme étant celle qui occupe moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros.

La „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros.

La PME et la petite entreprise au sens du présent règlement doivent par ailleurs respecter le critère de l'indépendance.

L'article sous rubrique n'appelle pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 2

L'objet et le champ d'application du présent projet de règlement grand-ducal sont précisés par l'article 2, qui exclut, par référence au règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne, les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation, les activités de transport pour le compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant ainsi qu'une catégorie d'entreprises non exclue a priori par le règlement susmentionné, à savoir les entreprises industrielles.

La Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte de reconsidérer la définition des „activités de transport pour compte d'autrui“ telle qu'elle est appliquée sous le régime actuel pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, les loueurs de taxis et d'ambulances seront toujours exclus du régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Il importe cependant de s'interroger sur l'éligibilité des investissements faits par les instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs ainsi que du matériel roulant des entreprises de construction, réalisant des activités de transport „pour compte propre“.

La Chambre des Métiers propose dès lors au Gouvernement de considérer les activités de transport „pour compte propre“ comme étant des investissements éligibles.

Article 3

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal définissent les „investissements dans les immobilisations corporelles“ comme étant des „investissements en actifs fixes corporels“, se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension ou la modernisation d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité „impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant“. Il en est de même pour ce qui est de la reprise d'un établissement.

L'aide ne pourra cependant pas être attribuée plus d'une fois à la même entité économique sur une période de 10 ans.

La Chambre des Métiers tient à formuler trois remarques.

D'abord il serait important de définir dans le cadre du présent article ce qui est entendu au juste par „investissements en actifs fixes corporels“, qui représente une notion qui ne réapparaît plus dans les autres articles.

Ensuite, la Chambre des Métiers considère que la période de 10 ans endéans laquelle une autre demande ne pourra plus intervenir pour subventionner un investissement déjà soutenu par un des régimes d'aides semble en réalité poser le problème des contrôles à effectuer sur chaque demande individuelle nouvelle.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers propose aux auteurs du texte de remplacer au deuxième alinéa la notion de „entité économique“ par celle de „entreprise“, étant donné que la notion de „entité économique“ représente une terminologie inconnue à la Commission européenne.

Article 4

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal définissent les „investissements dans les immobilisations incorporelles“ comme étant des „investissements dans un transfert de technologie par acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées“.

Comme il a été remarqué aux considérations générales et malgré les définitions reprises du règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, la Chambre des Métiers insiste à ce que les frais de premier établissement ainsi que le fonds de commerce soient également pris en considération en rapport avec la notion de „immobilisations incorporelles“.

Article 5

L'article sous rubrique précise que le montant de l'aide en pourcentage des coûts éligibles de l'investissement est de 7,5% pour les PME et de 15% pour les petites entreprises.

La Chambre des Métiers propose de remplacer au deuxième alinéa les termes de „présentation d'un plan d'affaires ou de pièces ou mesures équivalentes“ par „présentation des comptes annuels les plus récents, d'un plan d'affaires ou de pièces ou documents équivalents“.

Il semble peu réaliste de demander de chaque entreprise désireuse de réaliser un investissement un plan d'affaires. Pour le cas où l'entreprise est établie, la présentation de garanties réelles devrait suffire en vue de justifier l'octroi d'une aide étatique.

Articles 6, 7, 8

Les présents articles, qui définissent les aides pour services de conseil et celles en relation avec les activités de promotion tout comme les dispositions d'exécution et de publication, n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*

**3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 3 de la loi portant création d'un cadre
général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes
et instituant un mécanisme d'aides en vue d'accompagner l'investis-
sement initial des créateurs d'entreprises**

3.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers a noté avec satisfaction l'introduction de conditions particulières de traitement des aides destinées à accompagner les créateurs d'entreprises et les repreneurs d'entreprises existantes lorsqu'il s'agit de leur premier établissement (régime actuel „investissement initial“). Ce régime permettra de soutenir de façon renforcée l'esprit d'entreprise en général tout comme les créateurs et repreneurs d'entreprises.

Etant donné que la problématique relative à la transmission/reprise d'entreprises sera sans doute un des défis majeurs dans le secteur des classes moyennes, et surtout de l'artisanat, le régime „investissement initial“ permettra de garantir la pérennité des entreprises et du tissu économique national.

3.2. Commentaire des articles

Article 1er

Le présent article qui précise les références légales et la terminologie ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 2

La Chambre des Métiers renvoie aux remarques formulées en rapport avec l'article 2 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (voir chapitre 2.2.).

Article 3

L'article sous rubrique prend en considération les entreprises réalisant un investissement initial se référant au premier établissement du bénéficiaire de l'aide.

La Chambre des Métiers propose dès lors de remplacer l'intitulé „Personnes éligibles“ par „Entreprises éligibles“.

Article 4

Selon cet article, est considéré comme relevant de l'investissement initial et pouvant bénéficier de l'aide prévue à l'article 6, „l'investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à la reprise d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant une transformation fondamentale du produit ou procédé d'un établissement existant“.

L'aide ne pourra cependant pas être attribuée plus d'une fois à la même entreprise ou entité économique sur une période de 10 ans.

La Chambre des Métiers réitère ses remarques faites à l'article 3 du règlement commenté sub chapitre 2, en ce qui concerne la définition de la notion de „investissement en capital fixe“ et l'application du principe lié à la période de 10 ans.

La Chambre des Métiers propose aux auteurs du texte de remplacer au deuxième alinéa la notion de „la même entreprise ou entité économique“ par celle de „la même entreprise“, étant donné que la notion de „entité économique“ représente une terminologie inconnue à la Commission européenne.

Article 5

Pour des raisons de simplification, surtout envers les petites entreprises, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de revoir son approche consistant à systématiquement documenter la viabilité de tout projet de création et de reprise d'entreprise par le biais d'un plan d'affaires.

L'intitulé de l'article 5 devrait dès lors être généralisé et complété par les termes suivants: „ou de pièces ou documents équivalents“

Selon la logique, l'article 5 serait à adapter textuellement et le bout de phrase „devra être accompagnée obligatoirement d'un plan d'affaires détaillé.“ serait à remplacer par „pourrait, le cas échéant, être accompagnée d'un plan d'affaires ou de pièces ou documents équivalents.“.

Article 6

L'article sous rubrique précise que l'aide accordée peut être majorée de 10% „lorsqu'il s'agit d'une création d'une nouvelle entreprise et de la reprise d'une entreprise existante“.

La Chambre des Métiers propose de remplacer les termes „et de la reprise“ par „ou de la reprise“.

Article 7

L'article qui a pour objet l'exécution et la publication du présent règlement d'exécution n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*

4. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant exécution de l'article 4 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie

4.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers juge favorable les mesures visant, d'une part, à encourager et soutenir plus particulièrement les entreprises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Il s'agit en fait d'un régime important permettant de préparer les PME au développement durable et à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Il est un fait que les entreprises ont depuis un certain temps développé une sensibilité accrue face aux problèmes environnementaux. Elles ont par ailleurs également dû faire face à une augmentation régulière et systématique du volume des réglementations en matière d'environnement. Répondre aux réglementations, voire dépasser les normes en matière d'environnement, ne constitue aujourd'hui pas seulement une nécessité suite aux évolutions dans le domaine des législations, mais la mise en conformité aux spécificités environnementales, tout comme le développement d'une politique environnementale volontariste représente également et essentiellement un atout commercial certain et un avantage compétitif sur des marchés porteurs d'avenir. Le nouveau régime va pouvoir soutenir sur une plus large échelle les petites et moyennes entreprises dans leurs efforts d'investissement en matière environnementale et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

4.2. Commentaire des articles

Article 1er

L'article en question ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 2

La Chambre des Métiers renvoie aux commentaires faits en rapport avec l'article 2 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (voir chapitre 2.2.).

Article 3

L'article en question situe l'aide maximale à 15% des coûts éligibles en cas d'adaptation aux nouvelles normes obligatoires et ce pendant une période de trois années à compter de l'adoption de ces normes.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 4

L'article en question situe l'aide maximale à 30% des coûts éligibles en cas de dépassement des normes obligatoires ou en l'absence de normes communautaires obligatoires.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 5

L'article en question situe l'aide maximale à 40% des coûts éligibles en cas d'investissements en matière d'économies d'énergies, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 6

Cet article précise les majorations possibles.

L'article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 7

L'article qui définit les investissements visés aux articles 4, 5 et 6 ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 8

L'article sous rubrique prévoit des critères spécifiques en cas de relocalisation d'entreprises, cas qui se voient octroyer une aide majorée sur la base des taux spécifiés à l'article 6.

L'article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 9

L'article sous rubrique prévoit des critères spécifiques en cas de réhabilitation de sites pollués, cas qui se voient octroyer une aide particulière.

L'article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 10

Les frais de conseil externe, en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, sont soutenus par une aide maximale de 50% des dépenses engagées.

La Chambre des Métiers approuve cette aide spécifique, susceptible de jouer un rôle déterminant dans la mise en place de stratégies environnementales dans les PME.

Article 11

La disposition sous rubrique précise le principe de non-cumul entre les aides accordées au titre du présent règlement avec les autres régimes découlant de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. L'article en question n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 12

L'article qui a pour objet l'exécution et la publication du présent règlement d'exécution n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*

**5. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 5 de la loi portant création d'un cadre
général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes
et instituant un régime d'aides à la recherche et au développement**

5.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers est d'avis que l'innovation représente aujourd'hui un facteur de réussite essentiel pour toute entreprise permettant d'accroître la compétitivité et d'assurer une forte présence sur les marchés nationaux et internationaux. L'innovation et le transfert de technologies tout comme la Recherche & Développement technologique deviennent des éléments stratégiques également pour le responsable d'une entreprise de taille petite ou moyenne, qui doit sans cesse mettre en question et repenser tous les modes de fonctionnement au sein de son entreprise.

Etant donné la définition très large que peut prendre la notion de „innovation“ dans le contexte des entreprises appartenant aux classes moyennes, notamment en relation avec les innovations au niveau des processus, la Chambre des Métiers plaide en faveur d'une définition pragmatique du champ d'action relatif à la recherche appliquée. Il faut en effet éviter de véhiculer des notions trop élitaires telles que la „R & D“, vu que ces notions ne correspondent pas aux réalités vécues sur le terrain. Les PME, et plus particulièrement l'artisanat, mettent en oeuvre des innovations durables et développent des initiatives de transfert de technologies qui doivent également faire partie des mesures soutenues par le nouveau régime.

5.2. Commentaire des articles

Article 1er

L'article en question ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 2

La Chambre des Métiers renvoie aux commentaires faits en rapport avec l'article 2 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (voir chapitre 2.2.).

Article 3

L'article en question situe l'aide maximale à 75% des coûts éligibles en cas de recherche fondamentale.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 4

L'article en question situe l'aide maximale à 50% des coûts éligibles en cas de recherche appliquée.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 5

L'article en question situe l'aide maximale à 25% des coûts éligibles en cas d'activités de développement préconcurrentielles.

La Chambre des Métiers tient à rappeler dans ce contexte la remarque faite à l'article 5 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (voir chapitre 2.2.).

Il s'agira d'éviter la mise en place d'une politique d'aides en terme d'activités de développement préconcurrentielles trop élitaires, loin des réalités du terrain.

Article 6

Cet article précise les majorations possibles.

L'article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 7

L'article qui définit les investissements visés aux articles 3, 4 et 5 ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 8

La disposition sous rubrique précise le principe de non-cumul entre les aides accordées au titre du présent règlement avec les autres régimes découlant de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. L'article en question n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 9

L'article qui a pour objet l'exécution et la publication du présent règlement d'exécution n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*

**6. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 6 de la loi portant création d'un cadre
général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes
et instituant un régime d'aides en matière de sécurité alimentaire**

6.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers a appris avec une grande satisfaction la mise en place du régime spécial „sécurité alimentaire“ destiné à soutenir et encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation et elle voudrait féliciter le Gouvernement pour son initiative. Seront éligibles les investissements ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits alimentaires.

Ce régime, qui correspond à une revendication de longue date de la Chambre des Métiers, permettra aux entreprises d'avoir des aides spécifiques liées à la mise en place d'équipements ou processus nouveaux, notamment en vue de se conformer à la méthode HACCP en matière d'hygiène alimentaire.

Toutefois, il importe de mentionner que les entreprises ayant lancé à partir de 1997, année de la mise en place d'un cadre légal contraignant au niveau des normes sanitaires et HACCP, un programme d'investissements coûteux, ne se voient pas désavantagées par rapport aux entreprises ne s'engageant dans cette voie que suite à l'introduction du nouveau régime d'aides plus favorable.

Afin de placer toutes les entreprises sur un même pied d'égalité, la Chambre des Métiers fait appel au Gouvernement de décider d'une disposition spécifique garantissant cette application transitoire sur une période de trois années, ce qui correspond à la pratique administrative actuelle.

Finalement, la Chambre des Métiers tient à attirer l'attention des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal sur le fait que pour les articles 1er et 2, il y a eu une confusion de textes entre le projet de règlement grand-ducal proprement dit et le commentaire des articles.

6.2. Commentaire des articles

Article 1er

L'article en question renvoie aux définitions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires dans un souci de cohérence réglementaire, plus particulièrement en ce qui concerne les termes de „hygiène des denrées alimentaires“, „entreprises du secteur de l'alimentaire“ et „aliment conforme aux règles de salubrité“.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

Article 2

Sont visées par le présent règlement grand-ducal toutes les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

Article 3

Les investissements éligibles pour les aides prévues par le présent règlement grand-ducal sont les suivants: investissements en faveur d'équipements servant à la fabrication, la transformation, le conditionnement, le stockage, la manutention, le traçage, la vente ou la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux.

Il importe que ces investissements, d'après les auteurs, aient pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise.

La Chambre des Métiers approuve l'article sous rubrique.

Article 4

L'intensité brute maximale de l'aide prévue par le présent règlement grand-ducal est de 40%.

La Chambre des Métiers approuve l'article sous rubrique.

Article 5

Il est prévu que l'entreprise, ayant recours à des services de conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, peut bénéficier d'une aide maximale de 75% des dépenses engagées, sans que cette aide ne puisse dépasser le montant de 100.000 euros.

La Chambre des Métiers approuve l'article sous rubrique.

Article 6

La disposition sous rubrique précise le principe de non-cumul entre les aides accordées au titre du présent règlement avec les autres régimes découlant de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. L'article en question n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 7

L'article qui a pour objet l'exécution et la publication du présent règlement d'exécution n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*

**7. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 7 de la loi portant création d'un cadre
général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes
et instituant un régime d'aides *de minimis***

7.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver le présent règlement grand-ducal introduisant un régime d'aides *de minimis* dans le cadre général des régimes d'aides en faveur des classes moyennes.

Ainsi, par référence aux principes arrêtés au niveau du règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*, le présent règlement fixe le plafond maximum de l'aide attribuée, quels que soient la forme et l'objectif des aides, par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés dans les règlements d'exécution commentés ci-dessus. Ces pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, sur avis motivé de la commission spéciale, pour autant que le montant brut de l'aide ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise.

7.2. Commentaire des articles

Article 1er

L'article en question ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 2

La Chambre des Métiers renvoie aux commentaires faits en rapport avec l'article 2 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (voir chapitre 2.2.).

Article 3

L'article en question institue le principe selon lequel des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 4

L'article en question énonce que seules les entreprises visées par l'article 7 de la loi de base et les investissements visés en exécution de l'article 2 de la loi de base sont éligibles.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 5

L'article en question définit les modalités d'attribution des aides par les ministres.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 6

L'article qui a pour objet l'exécution et la publication du présent règlement d'exécution n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*

8. CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi de base et les projets de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 10 octobre 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5148/03

N° 5148³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

Par dépêche du 24 avril 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce fut communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 30 septembre 2003, celui de la Chambre des métiers par dépêche du 17 octobre 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Etant donné que la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat n'est plus adaptée ni à la structure, ni aux besoins actuels des petites et moyennes entreprises, telles que définies dans la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat et de politique de l'entreprise, le projet de loi sous avis poursuit trois objectifs essentiels, à savoir:

- la prise en compte des réalités économiques et de la nécessité de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises luxembourgeoises;
- le souci de transparence des règles et procédures;
- le respect de la réglementation communautaire, et notamment du règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* et du règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, de même que des encadrements communautaires des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C 45/06) et pour la protection de l'environnement (2001/C 37/03).

Pour y aboutir et en tenant compte de la nécessité pour l'Etat de réagir rapidement à d'éventuels changements au niveau du cadre juridique ou économique, notamment de réglementations imposées par le droit communautaire, les auteurs du projet de loi ont choisi de remplacer la législation existante régissant la matière par un texte entièrement nouveau.

D'une part, cette nouvelle législation prévoit des aides éligibles dans six domaines différents dont les conditions et modalités d'exécution sont arrêtées par des règlements grand-ducaux spécifiques, à savoir:

- un cadre général des aides en faveur des petites et moyennes entreprises;
- des aides à l'investissement initial des créateurs d'entreprises;
- des aides d'investissements en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles;

- des aides à la recherche et au développement;
- des aides dans le domaine de la sécurité alimentaire;
- un régime d'aides *de minimis*.

D'autre part, le projet de loi inclut la possibilité d'aides en faveur de certaines professions libérales, de même que des aides pour des investissements non corporels, tels que les droits de brevet, licences, savoir-faire ou connaissances techniques non brevetées.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, en application de l'article 99 de la Constitution, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils à des règlements grand-ducaux et propose de cas en cas des modifications textuelles, en indiquant des taux maxima dans les articles 2 à 7 du projet de loi.

Même si la question dépasse le cadre proprement dit de la loi en projet qui prévoit notamment d'aligner la législation de 1968 à l'évolution récente du droit communautaire, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur une préoccupation plus exhaustivement exposée dans l'avis précité de la Chambre des métiers. Il y est question des difficultés ressenties de façon de plus en plus aiguë par les petites et moyennes entreprises à la recherche d'un site d'implantation, soit au moment du démarrage de leurs activités, soit dans le cadre d'un projet d'expansion pour lequel les infrastructures en place ne suffisent plus.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il serait important de réserver une plus grande attention aux doléances précitées en insistant que les besoins et intérêts des petites et moyennes entreprises, dans le cadre des zones d'activités, soient respectés davantage. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat donne à considérer que le concept IVL (*Integratives Verkehrs- und Landesplanungskonzept*), que le Gouvernement est en train de finaliser, constitue à cet égard une base de départ intéressante, surtout pour identifier les réserves foncières susceptibles de servir de parcs d'activités conçus plus particulièrement pour l'implantation de petites et moyennes entreprises.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le *Chapitre 1er* comprend l'article 1er et traite des dispositions générales.

Article 1er

Cet article définit le champ d'application de la nouvelle loi-cadre et les bénéficiaires potentiels des mesures introduites.

Le Conseil d'Etat constate néanmoins que par rapport à la loi susmentionnée du 29 juillet 1968, la possibilité d'accorder des aides substantielles à des sociétés coopératives, associations et autres organismes professionnels servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des artisans et commerçants ou de certains secteurs de ces professions n'est plus prévue. Il en est de même en ce qui concerne les dotations en capital de couverture et remboursements partiels des pertes subies par les mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce.

Etant donné que les règlements communautaires ne prévoient pas les aides précitées en la matière, le Conseil d'Etat partage la position gouvernementale. Il se doit toutefois de constater le rôle éminemment important des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce, notamment en période de faible conjoncture et recommande au Gouvernement de rechercher d'autres moyens pour permettre, dans le respect des exigences communautaires, à ces mutualités de continuer à remplir leur rôle de soutien dans l'intérêt des classes moyennes.

Le Conseil d'Etat propose trois modifications rédactionnelles. Au premier alinéa, il y a lieu d'ajouter les mots „l'extension“ entre „la reprise,“ et „la modernisation“, vu qu'il importe également de promouvoir l'agrandissement et l'extension d'entreprises existantes. Les termes „s'insérant harmonieusement“ sont à supprimer, étant donné que cette notion pourra donner lieu à interprétation.

Au deuxième alinéa, les mots „textes réglementaires“ devraient être remplacés par „règlements grand-ducaux“. Il convient également de remplacer la référence à l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. En effet, la prédite loi de 1935 a été abrogée par la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

En outre, le Conseil d'Etat propose de compléter le projet de loi par l'insertion de la définition des petites et moyennes entreprises retenue dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996, qui fait l'objet de l'annexe I du Règlement (CE) 70/2001 précité, et qui est la suivante:

„La „petite entreprise“ est une entreprise employant moins de 50 personnes, et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros, et qui respecte le critère de l'indépendance;

la „moyenne entreprise“ est une entreprise employant moins de 250 personnes, et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros, et qui respecte le critère de l'indépendance.“

Pour combler cette lacune, tout en ménageant une certaine flexibilité en rapport avec une adaptation ultérieure éventuelle des critères communautaires précités, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article sous examen un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Il y a lieu d'entendre par „petite entreprise“ au sens de la présente loi, une entreprise indépendante qui emploie moins de 50 personnes, et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Par „moyenne entreprise“, il y a lieu d'entendre une entreprise indépendante qui emploie moins de 250 personnes, et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Un règlement grand-ducal pris après consultation du Conseil d'Etat peut adapter les seuils susindiqués pour tenir compte de l'évolution du droit communautaire.“

*

Le *Chapitre 2* comprend les articles 2 à 7 et traite des régimes d'aides de l'Etat.

Article 2

Cet article définit le régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles. Le Conseil d'Etat salue l'innovation d'inclure la possibilité d'aides en cas d'appel à des services de conseillers extérieurs en matière d'études, d'assurance qualité et de management de la qualité ou encore en cas de participation à des foires et expositions.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils au règlement grand-ducal mentionné. Il propose de supprimer au premier alinéa les mots „les seuils d'intensité des aides“, et de modifier la deuxième phrase du premier alinéa comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Il y a lieu d'insérer un deuxième, un troisième et un quatrième alinéas libellés comme suit:

„L'intensité brute maximale des investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 7,5 pour cent pour les entreprises moyennes et de 15 pour cent pour les petites entreprises.

Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une aide pour les services fournis par des conseillers extérieurs. L'intensité brute de l'aide accordée au titre des coûts de services extérieurs éligibles ne pourra excéder 50 pour cent, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Une aide peut être accordée aux petites et moyennes entreprises participant à une foire ou exposition pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. L'intensité brute de cette aide ne pourra dépasser 50 pour cent des coûts éligibles, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.“

Au deuxième alinéa (cinquième selon le Conseil d'Etat) de l'article 2 du texte gouvernemental, il y a lieu de supprimer le mot „notamment“.

Article 3

Cet article crée un instrument légal supplémentaire pour encourager la création ou la reprise d'entreprises.

Le Conseil d'Etat salue particulièrement cette initiative qui incite à s'établir dans une profession indépendante, alors qu'à l'heure actuelle le rapport entre indépendants et salariés au Grand-Duché de Luxembourg est le moins élevé dans les statistiques de l'Union européenne.

Au premier alinéa, les termes „de créateurs d'entreprises *et* de repreneurs d'entreprises“ sont à remplacer par les termes „de créateurs d'entreprises *ou* de repreneurs d'entreprises“.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils au règlement grand-ducal mentionné. Il propose de supprimer au premier alinéa les mots „les seuils d'intensité des aides“, et de modifier la deuxième phrase du premier alinéa comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Entre le premier et le deuxième alinéas, il y a lieu d'insérer l'alinéa suivant:

„Lorsqu'une entreprise remplit les conditions prévues, l'aide accordée au titre du régime d'aide institué par l'article 2 peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsqu'il s'agit de la création d'une nouvelle entreprise ou de la reprise d'une entreprise existante.“

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, devenu l'alinéa 3 selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de remplacer les termes „l'actionnaire ou associé majoritaire“ par „l'actionnaire ou associé le plus important“, pour éviter toute ambiguïté.

Article 4

Cet article crée la base légale pour un régime d'aide spécial tendant à encourager et à soutenir les entreprises luxembourgeoises qui s'engagent dans la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Il est aligné sur l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C 45/06) du 17 février 1996 et l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C 37/03) du 3 février 2001.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à rappeler les considérations exprimées dans son avis du 7 octobre 2003 sur le projet de loi instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils au règlement grand-ducal mentionné. Il propose de supprimer au premier alinéa les mots „les seuils d'intensité des aides“, et de modifier la deuxième phrase du premier alinéa comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Entre le premier et le deuxième alinéas, il y a lieu d'insérer les six alinéas suivants:

„Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 15 pour cent des coûts éligibles les investissements des petites et moyennes entreprises destinés à satisfaire à de nouvelles normes communautaires en matière environnementale, pendant une période de trois années à compter de l'adoption de ces normes.

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 30 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements leur permettant de dépasser les normes communautaires applicables en matière d'environnement ou à des investissements éligibles réalisés en l'absence de normes communautaires obligatoires.

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 40 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements en matière d'économies d'énergies, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur. Cette aide peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsque l'installation des énergies renouvelables en question permet l'approvisionnement, en autosuffisance, de toute une communauté de bénéficiaires.

Les aides prévues aux deux alinéas précités peuvent être majorées a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale; b) de 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise. Ces majorations sont cumulables pour les entreprises qui répondent aux deux critères imposés sub a) et b).

Le montant de l'aide pour la réhabilitation des sites pollués peut atteindre 100% des coûts éligibles, augmenté de 15% du montant des travaux. Les coûts éligibles sont égaux aux coûts des travaux diminués de l'augmentation de la valeur du terrain. Le montant total de l'aide ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux dépenses réelles engagées par l'entreprise.

Peut bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des dépenses engagées, la petite ou moyenne entreprise qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles."

Le deuxième alinéa de cet article, devenu l'alinéa 8 selon le Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Par cet article, un régime d'aide à la recherche et au développement est introduit et les types de recherche pouvant bénéficier de l'aide étatique sont définis. Etant donné qu'il s'agit d'une mesure concernant le commerce et l'artisanat, le terme „recherche industrielle“ de l'encadrement communautaire a été remplacé par le terme „recherche appliquée“.

Le Conseil d'Etat propose de réorganiser la disposition sous examen, en la divisant en trois paragraphes distincts.

Au troisième tiret de l'alinéa 1 (paragraphe 1er selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de corriger une faute de frappe qui s'est glissée dans le mot „préconcurrentielle“.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils au règlement grand-ducal mentionné. Il propose de supprimer au deuxième alinéa (paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat) les mots „les seuils d'intensité des aides“ et de le rédiger comme suit:

„(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

L'article est à compléter par le nouveau paragraphe 3 ci-après:

„(3) Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les entreprises qui effectuent une recherche fondamentale telle que définie. L'intensité brute de l'aide ne peut être supérieure à 75 pour cent des coûts d'investissements éligibles.

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui effectuent une recherche appliquée telle que définie.

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 25 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui procèdent à des activités de développement préconcurrentielles telles que définies.

Les aides prévues aux trois alinéas qui précèdent, sous réserve que leur intensité brute totale n'excède respectivement 100, 75 et 50 pour cent, peuvent être majorées selon les modalités suivantes:

- a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale;
- b) de 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise;
- c) de 10 points de pourcentage lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins un partenaire indépendant d'un autre Etat membre de l'Union européenne sans que l'opération ne s'intègre dans les objectifs du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- d) de 15 points de pourcentage lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins deux partenaires indépendants de deux autres Etats membres de l'Union européenne et si l'opération s'inscrit dans les objectifs d'un projet ou programme du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- e) de 25 points de pourcentage lorsque, en plus de remplir les conditions visées au point d), les résultats de l'opération de recherche ou de développement concernée sont largement diffusés;
- f) de 25 points de pourcentage lorsqu'il s'agit d'une aide en faveur de la réalisation d'opérations de veille technologique ou d'une étude de faisabilité préalable à la recherche appliquée ou aux activités de développement préconcurrentielles.“

Article 6

Le régime d'aide spécial visé par cet article, appelé „de sécurité alimentaire“, permet de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à faire des investissements ayant comme but la traçabilité et la qualité des produits.

A la fin de la première phrase, le Conseil d'Etat, vu l'importance de la sécurité alimentaire, se doit de proposer de remplacer les mots „un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ pourra être mis en place“ par „un régime d'aide spécial dit „de sécurité alimentaire“ devra être mis en place“.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils au règlement grand-ducal mentionné. Il propose de supprimer dans la dernière phrase les mots „les seuils d'intensité des aides“, et de modifier cette phrase comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Il y a lieu de compléter cet article par les deux alinéas ci-après:

„L'intensité brute maximale de l'aide aux investissements faits en faveur d'équipements servant à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage, à la manutention, au traçage, à la vente ou à la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise, est de 40 pour cent.

Peut bénéficier d'une aide maximale de 75 pour cent des dépenses engagées, l'entreprise qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.“

Article 7

Cet article sert de base légale à un régime dérogatoire d'aide plafonnée *de minimis*, dans l'intérêt des entreprises du secteur des classes moyennes qui ne rentrent pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des régimes d'aides définis aux articles précédents.

Le Conseil d'Etat approuve le but de cet article, basé sur le règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

Par référence aux observations relatives aux seuils d'intensité des aides faites dans les articles 2 à 6, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, insiste à ce que l'article sous revue soit complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

„Par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés aux articles 2 à 6, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise bénéficiaire ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.“

*

Le *Chapitre 3* comprend les articles 8 à 10 et traite des formes des aides accordées par l'Etat.

Article 8

Par cet article, les deux modes d'intervention de l'aide d'Etat sont définis, à savoir des subventions en capital et des bonifications d'intérêts.

Compte tenu des observations formulées au sujet des seuils d'intensité des aides aux articles 2 à 7, le Conseil d'Etat propose de reformuler au deuxième alinéa le bout de phrase *in fine* comme suit:

„sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2.“

Articles 9 et 10

Ces deux articles définissent les modalités d'intervention, à l'article 9 des subventions en capital et à l'article 10 des bonifications d'intérêts.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 9 comme suit:

„**Art. 9.** Les subventions sont versées après achèvement du programme d'investissement. Toutefois, des versements en une ou plusieurs tranches peuvent être accordés sur demande, au fur et à mesure de la réalisation du projet, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis.“

Les textes des deux premiers alinéas de l'article 10 sont à regrouper dans un alinéa unique libellé comme suit:

„Les subventions et les bonifications d'intérêts prévues à l'article 8 et accordées aux entreprises visées par la présente loi peuvent être versées par l'intermédiaire des établissements de crédits ou des organismes financiers de droit public agréés à ces fins.“

*

Le *Chapitre 4* comprend les articles 11 à 14 et traite des modalités d'octroi des aides de l'Etat.

Article 11

Par cet article, le délai pour introduire les demandes en obtention d'une aide de l'Etat est fixé à une année.

Bien que dans la législation actuellement en vigueur le délai de cinq années puisse paraître exagéré, le Conseil d'Etat estime que le nouveau délai prévu par le texte gouvernemental est trop court, étant donné que les entreprises sont souvent surchargées lors des événements à l'origine des investissements éligibles. Le Conseil d'Etat propose de modifier la fin de cet article en écrivant: „un délai *de deux années* à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée.“

Article 12

Cet article retient le principe de non-cumul des aides prévues dans le cadre légal par la loi modifiée du 27 juillet 1993 sur la diversification économique, par la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays ainsi que par la loi (5099) instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, qui vient d'être adoptée par la Chambre des députés en sa séance publique du 27 janvier 2004.

Le Conseil d'Etat constate que, respectant ses avis antérieurs en matière d'aides dans les divers domaines de l'économie nationale, les auteurs de la présente loi ont prévu une limitation formelle et objective du cercle des bénéficiaires ainsi que des dispositions anti-cumul des aides en question.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'omettre au dernier alinéa les termes „des conditions spéciales“ et d'écrire „des preuves de viabilité“ au pluriel, de sorte que l'alinéa se présente comme suit:

„Les règlements d'application adoptés en exécution de la présente loi peuvent prévoir que pour l'octroi de certaines catégories d'aides d'Etat des preuves de viabilité de l'entreprise sont exigées, telles la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes.“

Articles 13 et 14

Ces articles concernent les modalités d'octroi des aides.

Au premier alinéa de l'article 13, le Conseil d'Etat insiste à ce que les termes „seront avisées par une commission spéciale“ soient remplacés par „sont soumises à une commission spéciale“.

En ce qui concerne l'article 14, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet désignent comme autorités compétentes pour accorder les aides visées les membres du Gouvernement qui ont respectivement les Classes moyennes et le Budget dans leurs attributions. Toutefois, il se demande si la raison d'être de cette double compétence, source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort est encore d'actualité. En effet, le contrôle financier qui a été introduit par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le

budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et qui est placé sous l'autorité du ministre du Trésor et du Budget, devrait réserver à ce dernier un droit d'intervention suffisamment prononcé pour rendre superflue cette double compétence.

Le Conseil d'Etat propose donc de modifier en conséquence le texte à travers tout le dispositif du présent projet de loi.

*

Le *Chapitre 5* comprend les articles 15 à 18 et traite des dispositions finales et abrogatoires.

Articles 15 et 16

Les dispositions de l'article 15 prévoient les mesures envers les bénéficiaires non respectueux des conditions d'octroi des aides d'Etat et les obligations de remboursement partiel ou total des bonifications d'intérêt ou subventions en capital versées à leur profit.

En ce qui concerne l'article 16, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'à la fin de la dernière phrase les termes „, sur avis de la commission visée à l'article 13.“ soient supprimés et remplacés par le texte ci-après:

„l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission visée à l'article 13 demandée en son avis.“

Article 17

Cet article qui fait référence à l'article 496 du Code pénal et prévoit des peines à l'égard des personnes ayant obtenu des aides sur base d'informations sciemment inexactes et incomplètes, ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

Compte tenu d'un certain nombre de dossiers introduits sous l'ancienne loi, dont le déboursement des aides aura lieu après la mise en vigueur de la présente loi, il importe d'ajouter à l'article 18 la phrase suivante:

„Elle reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire, pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5148/04

N° 5148⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.3.2004)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Ces amendements se présentent comme suit:

Article 1

La Commission se rallie en principe à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter à l'article 1er une définition des petites et moyennes entreprises, le texte du nouvel alinéa 3 devant toutefois à son avis se lire comme suit:

„Sont considérées au sens de la présente loi comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.“

La Commission considère en outre qu'il y aurait lieu de définir également dans le texte de loi le critère de l'indépendance et propose à cet effet d'ajouter un alinéa 5 nouveau à l'article 1er, qui se présenterait comme suit:

„Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital-risque ou des investissements institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.“

Finalement, afin de permettre une adaptation plus rapide des critères de définition des PME en cas de modifications au niveau européen, la Commission propose encore un alinéa 6 nouveau, qui se lira comme suit:

„Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l'annexe 1 du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes.“

La Commission estime en effet que la procédure législative normale est en l'occurrence suffisante, s'agissant surtout d'une information à diffuser par ce biais aux intéressés, les dispositions d'un règlement communautaire étant de toute façon d'application directe.

L'article 1er, dans sa version amendée, se lira par conséquent comme suit:

„**Art. 1er.**– En vue de promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant harmonieusement dans la structure des activités économiques du pays, l'Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou de règlements grand-ducaux s'y rattachant et à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Sont considérées au sens de la présente loi comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital-risque ou des investissements institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.

Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l'annexe 1 du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes.“

Article 2

Compte tenu des amendements proposés par la Commission à l'endroit de l'article 1er il y a lieu de supprimer dans la première phrase de l'art. 2 le bout de phrase „paragraphe (2)“, étant donné que les dispositions de l'art. 2 s'appliquent également aux nouveaux paragraphes ajoutés à l'art. 1er par la Commission.

La Commission peut se rallier à l'avis du Conseil d'Etat en ce sens que les seuils d'intensité des aides ne seront pas fixés par règlement grand-ducal, mais elle considère qu'il n'y a pas lieu de supprimer,

comme le fait le Conseil d'Etat dans son texte proposé pour la 2^e phrase du premier alinéa, la fixation de la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles, de sorte que ce texte devra se lire comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles, ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

La Commission se rallie de nouveau à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un deuxième, troisième et quatrième alinéas, tout en se permettant de redresser une erreur matérielle qui s'était également glissée dans le texte du projet de règlement repris par le Conseil d'Etat, à savoir qu'il y a lieu d'écrire au début du deuxième alinéa „L'intensité brute maximale des *aides pour les investissements* dans des immobilisations ...“ et non pas „L'intensité ... des investissements dans des ...“.

De même y aurait-il suivant la Commission lieu d'écrire que „L'intensité brute maximale des aides ... est de 7,5 pour cent pour *les petites et moyennes entreprises* et de 15 pour cent pour les petites entreprises“, étant donné que dans la législation européenne l'entreprise moyenne n'est pas considérée en tant qu'entité isolée. A titre d'information la Commission signale qu'elle n'est pas d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de supprimer au cinquième alinéa de l'art. 2 suivant la version proposée par le Conseil d'Etat le mot „notamment“, étant donné que l'énumération qui suit aurait dans ce cas un caractère limitatif.

Article 3

A l'instar de ce qui a été dit plus haut à l'endroit de l'article 2, la Commission insiste à ce que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3 ait la teneur ci-après:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles, ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Cette remarque étant valable pour tous les autres articles du projet de loi à l'endroit desquels le Conseil d'Etat propose de supprimer la fixation des seuils d'intensité des aides par règlement, la Commission se permet de ne pas y revenir à chaque fois, tout en indiquant qu'il s'agit des articles 4, 5 et 6.

Après réexamen de la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 3 suivant le texte proposé par le Conseil d'Etat, la Commission considère que la formulation du Conseil d'Etat ne lui donne pas satisfaction non plus, et elle propose ainsi de rédiger comme suit: „Lorsqu'il s'agit d'une personne morale ces conditions seront exigées dans le chef de l'actionnaire ou associé *détenant une participation de plus de 25%* et de la personne détenant ...“.

Article 18

La Commission marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter une disposition transitoire au projet de loi, mais il y aurait lieu selon elle de supprimer la dernière partie de la phrase, à savoir la formulation „pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables“, de sorte que la disposition transitoire se lise comme suit: „Elle reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire“.

La Commission estime en effet qu'une disposition prévoyant l'application de l'une ou de l'autre loi selon le cas provoquerait en pratique un grand nombre de différends et rendrait la gestion des dossiers difficile et pénible, risquant par là d'allonger inutilement les délais d'autorisation de l'ensemble des demandes. La Commission voudrait également signaler que contrairement à d'autres aides, celles prévues par le projet de loi sous objet ne nécessitent pas une demande préalable, les demandes pouvant être introduites après la réalisation de l'investissement et le paiement des factures.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5148/05

N° 5148⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Par dépêche du 16 mars 2004, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Chaque amendement, adopté par la Commission des classes moyennes, du tourisme et du logement de la Chambre des députés, était accompagné d'un commentaire.

Quant aux amendements proposés relatifs à l'*article 1er*, le Conseil d'Etat peut se rallier en principe à la proposition de la Commission des classes moyennes, du tourisme et du logement de la Chambre des députés qui reprend dans les grandes lignes la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle est retenue à l'annexe I du Règlement (CE) 70/2001.

En ce qui concerne la version proposée, le Conseil d'Etat se doit toutefois d'insister avec fermeté à ce qu'au premier alinéa le mot „harmonieusement“ soit supprimé, étant donné que cette notion pourra donner lieu à équivoque. Au deuxième alinéa, il y a lieu d'ajouter à la première ligne le mot „loi“ derrière la formulation „en vertu de la présente“. Au dernier alinéa, il y a lieu de corriger „annexe 1“ par „annexe I“.

Ainsi, l'article 1er aura la teneur suivante:

„Art. 1er.– En vue de promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant dans la structure des activités économiques du pays, l'Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente loi, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou de règlements grand-ducaux s'y rattachant et à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Sont considérées au sens de la présente loi comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investissements institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.

Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l'annexe I du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes.“

Quant aux amendements proposés relatifs à l'*article 2*, le Conseil d'Etat marque son accord de rayer au premier alinéa la référence „paragraphe (2)“ et de rédiger la deuxième phrase comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Au deuxième alinéa proposé par le Conseil d'Etat, il y a lieu de corriger d'une part l'erreur matérielle constatée par la commission parlementaire et de modifier d'autre part le texte pour le mettre en concordance avec la législation européenne qui ne considère pas l'entreprise moyenne en tant qu'entité isolée. Le deuxième alinéa est donc à retenir comme suit:

„L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 7,5 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 15 pour cent pour les petites entreprises.“

En ce qui concerne l'amendement relatif au dernier alinéa de l'*article 2*, le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis de la commission parlementaire, étant donné que le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable de maintenir le caractère limitatif en cas d'appel aux services de conseillers extérieurs en matière d'études, d'assurance qualité et de management de la qualité.

Quant aux amendements proposés relatifs aux *articles 3, 4, 5 et 6*, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission des classes moyennes, du tourisme et du logement de la Chambre des députés pour modifier la phrase relative au règlement grand-ducal spécifique comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

En ce qui concerne le troisième alinéa de l'*article 3*, le Conseil d'Etat insiste sur la définition proposée dans son premier avis, à savoir que les conditions visées soient exigées dans le chef de l'actionnaire ou associé „le plus important“ et de la personne détenant la qualification professionnelle requise au sens de l'*article 3* de la loi modifiée du 28 décembre 1988. En effet, le Conseil d'Etat estime que l'amendement proposé par la commission parlementaire n'est pas de nature à exclure des ambiguïtés.

Quant à l'amendement proposé relatif à l'*article 18*, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la proposition de la Commission des classes moyennes, du tourisme et du logement de la Chambre des députés, étant donné que le but poursuivi par l'ajout du bout de phrase „pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables“ poserait effectivement des problèmes administratifs considérables.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5148/06

N° 5148⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(30.4.2004)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Marcel SAUBER, Rapporteur; Mmes Nancy ARENDT, Simone BEISSEL, MM. Jeannot BELLING, Lucien CLEMENT, Jean-Pierre KOEPP, Jeannot KRECKE, Jos SCHEUER, Marco SCHROELL et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le 20 mai 2003, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, de six projets de règlement grand-ducal, d'une fiche financière ainsi que du texte du projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 17 septembre 2003 et par la Chambre des Métiers le 10 octobre 2003.

En date du 24 avril 2003 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 2 mars 2004.

Le 21 juillet 2003, le projet de loi sous rubrique a été présenté sommairement à la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné le rapporteur en la personne de Monsieur Marcel Sauber.

Durant cette réunion et celles des 3, 9 et 19 février 2004, le texte du projet de loi fut analysé ainsi que les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers. Au cours de la réunion du 19 février 2004, la Commission a examiné des propositions d'amendements qui étaient tenues en suspens, dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat du 2 mars 2004 lors de la réunion du 11 mars 2004. Après lecture de l'avis de la Haute Corporation une série d'amendements a été soumise au Conseil d'Etat le 16 mars 2004. Au cours de la réunion du 26 avril 2004, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 avril 2004.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 30 avril 2004.

*

SOMMAIRE:

1. Considérations générales
 - 1.1 Antécédents
 - 1.2 Nécessité d'une réorganisation du régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises
2. Points saillants de la nouvelle loi
 - 2.1 Cadre général des aides en faveur des petites et moyennes entreprises
 - a) Innovations en ce qui concerne le cercle des bénéficiaires
 - b) Innovation en ce qui concerne les investissements
 - c) Traitement nuancé en ce qui concerne les entreprises suivant leur taille
 - d) Non-éligibilité d'investissements
 - e) Intensité maxima des aides
 - 2.2 Aides à l'investissement initial des créateurs d'entreprises
 - 2.3 Aides spécifiques à l'investissement en matière de protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
 - 2.4 Aides spécifiques à l'innovation, à la recherche et au développement
 - 2.5 Aides spécifiques dans le domaine de la „sécurité alimentaire“
 - 2.6 Régime dérogatoire d'aide plafonnée dit „de minimis“
 - 2.7 Forme et octroi des aides
 - 2.8 Sanctions et dispositions finales
3. Analyse du projet de loi compte tenu des avis des chambres professionnelles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - 3.1 Commentaire d'ordre général
 - 3.2 Réflexions quant à l'omission de dotations en capital aux mutualités et de dispositions relatives à la garantie de l'Etat
 - 3.3 Agencement légal et réglementaire
 - 3.4 Définitions
 - 3.5 Aspects particuliers
4. Fiche financière
5. Commentaire des articles
6. Conclusion et texte proposé par la commission

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Réorganiser en profondeur le régime des aides d'Etat en faveur des entreprises du secteur des classes moyennes, tel est l'objectif du projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Cette loi adaptera – après son vote à la Chambre des Députés – un des très importants maillons de la politique que le Gouvernement s'est proposé de poursuivre en faveur des entreprises petites et moyennes du secteur des classes moyennes. A ce sujet, la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 précise:

„Le Gouvernement est conscient de l'importance que revêtent les PME tant sur le plan économique que social tout en se rendant compte des problèmes auxquels sont confrontées les entreprises du

secteur. C'est pourquoi il est décidé à poursuivre une politique d'encouragement des Classes Moyennes permettant de consolider l'emploi et de renforcer la compétitivité de nos entreprises dans un contexte de concurrence accrue. “ Dans cette optique, „la loi-cadre „classes moyennes“ de 1968 sera réformée pour permettre une politique plus ciblée en matière d'aides aux entreprises. Cette réforme se fera en concordance avec les directives européennes en la matière. Une large concertation des milieux professionnels précédera les travaux législatifs.”

1.1 Les antécédents

La loi précitée est appelée à abroger et à remplacer la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Cette dernière, appelée communément la loi-cadre des classes moyennes, a-t-elle fait ses preuves? Conçues originellement pour une période de cinq années, les aides y prévues ont été prorogées par règlements grand-ducaux par périodes quinquennales successives jusqu'actuellement. Quant au texte même de la loi, il n'a guère subi de modifications notables durant les vingt-cinq dernières années, – preuve que la conception concrétisée par le législateur de 1968 fournissait plus qu'une base d'orientation solide et efficace, mais surtout un instrument d'intervention qui a permis de soutenir les PME dans leurs efforts d'adaptation aux conditions économiques, écologiques et sociales pendant un quart de siècle. Il ne faut, en effet, pas se leurrer. Les problèmes auxquels ces entreprises ont dû faire face étaient, et sont toujours de taille. Rappelons notamment la grave crise économique des années soixante-dix, les effets de la crise du pétrole, le progrès technique et l'innovation technologique auxquels il fallait faire face, l'ouverture des frontières aux entreprises étrangères et la concurrence accrue en résultant, l'avènement du marché intérieur avec la libre circulation des personnes, des entreprises et des capitaux.

S'il est vrai que le dynamisme, le goût du risque et la faculté d'adaptation des entrepreneurs étaient, et sont toujours mis à épreuve, il est vrai aussi que la politique de promotion en faveur des entreprises du secteur des classes moyennes, y compris les plans d'action successifs, ont porté leurs fruits. Force est de constater que ce secteur, qui englobe traditionnellement les entreprises commerciales, artisanales et celles du secteur Horeca, joue aujourd'hui un rôle moteur très important au niveau de la croissance économique, de la formation des jeunes, et de la création d'emplois.

Quelques chiffres repères qui caractérisent le secteur:

± 14.000 entreprises

± 130.000 salariés = 40% de l'emploi intérieur

Au cours des dix dernières années, quelque 30.000 emplois supplémentaires ont été créés par les PME.

Parmi les mesures d'accompagnement, – mises à part les mesures fiscales générales et celles favorisant l'investissement – les interventions financières en faveur des entreprises petites et moyennes prévues par la loi-cadre des classes moyennes de 1968, subventions en capital (art. 3), subventions d'intérêts (art. 4), garantie de l'Etat (art. 5), assistance technique (art. 7) et prime d'épargne de premier établissement (art. 9) ont trouvé un succès grandissant. L'évolution, et, tant en ce qui concerne le nombre de demandes, que les investissements relatifs et les montants des aides accordées sont éloquentes et ne nécessitent guère d'autres commentaires. Le tableau récapitulatif ci-après, portant sur les différentes périodes quinquennales d'application des aides précitées fournit un aperçu chiffré (cf. rapport d'activité 2003 du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, volume I classes moyennes – tourisme page 80).

| | <i>Dossiers traités</i> | <i>investissements réalisés (LUF)</i> | <i>aides accordées (LUF)</i> |
|-----------|-------------------------|---|----------------------------------|
| 1968-1972 | 433 | 1.010.564.207 | 62.724.008 |
| 1973-1977 | 993 | 2.973.973.241 | 103.569.232 |
| 1978-1982 | 1.368 | 5.518.196.277 | 281.641.451 |
| 1983-1987 | 1.946 | 8.268.717.394 | 466.697.159 |
| 1988-1992 | 2.790 | 19.334.528.533 | 791.007.040 |
| 1993-1997 | 2.966 | 21.883.332.068 | 1.390.172.142 |
| | | <i>EUR</i> | <i>EUR</i> |
| 1998-2002 | 2.648 | 541.210.668 | 41.804.270 |

Les investissements réalisés depuis 1974 et leur répartition entre „commerce“, „artisanat“ et „Hôtellerie“ sont fournis par le tableau suivant (id, page 83).

Investissements réalisés:

Les investissements se répartissent comme suit:

| <i>Année</i> | <i>Investissements (LUF)</i> | <i>Commerce (LUF)</i> | <i>Artisanat (LUF)</i> | <i>Hôtellerie (LUF)</i> |
|--------------|----------------------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| 1974 | 648.700.000 | 182.500.000 | 236.600.000 | 229.600.000 |
| 1975 | 694.500.000 | 225.300.000 | 245.200.000 | 224.000.000 |
| 1976 | 529.500.000 | 71.500.000 | 241.300.000 | 216.700.000 |
| 1977 | 765.500.000 | 182.600.000 | 352.600.000 | 230.300.000 |
| 1978 | 670.064.109 | 188.887.765 | 315.052.448 | 166.123.896 |
| 1979 | 1.039.801.823 | 216.773.404 | 634.761.825 | 188.266.594 |
| 1980 | 1.141.293.467 | 396.611.865 | 419.674.400 | 325.007.202 |
| 1981 | 1.228.773.005 | 345.977.232 | 391.010.553 | 491.785.220 |
| 1982 | 1.438.263.873 | 638.413.301 | 409.922.539 | 389.928.033 |
| 1983 | 1.405.474.105 | 446.167.070 | 700.652.142 | 258.654.893 |
| 1984 | 1.438.326.021 | 533.398.039 | 366.608.641 | 538.319.341 |
| 1985 | 1.338.575.183 | 398.871.425 | 610.769.793 | 328.933.965 |
| 1986 | 1.703.366.837 | 501.590.091 | 669.857.224 | 531.919.522 |
| 1987 | 2.382.975.248 | 657.513.129 | 1.207.636.906 | 517.825.213 |
| 1988 | 2.770.923.514 | 1.327.938.512 | 828.958.388 | 614.026.624 |
| 1989 | 2.815.344.687 | 774.719.287 | 889.919.801 | 1.150.472.553 |
| 1990 | 4.570.608.523 | 1.958.809.969 | 1.814.164.480 | 797.634.074 |
| 1991 | 4.758.178.772 | 1.749.104.243 | 1.929.748.105 | 1.079.326.424 |
| 1992 | 4.419.473.037 | 1.558.853.806 | 1.826.082.862 | 1.004.536.369 |
| 1993 | 4.409.329.608 | 1.671.899.454 | 1.739.947.107 | 997.483.047 |
| 1994 | 4.259.530.078 | 1.225.858.574 | 1.982.139.530 | 1.051.531.974 |
| 1995 | 4.395.562.059 | 1.256.963.403 | 1.807.219.614 | 1.331.379.042 |
| 1996 | 4.211.835.971 | 1.426.998.409 | 1.770.239.788 | 1.014.597.774 |
| 1997 | 4.607.074.352 | 1.447.190.895 | 1.675.310.701 | 1.484.572.756 |
| 1998 | 3.775.437.181 | 1.017.932.827 | 2.097.817.354 | 659.687.000 |
| 1999 | 3.654.842.855 | 1.119.607.427 | 1.675.159.601 | 860.075.827 |
| 2000 | 3.728.793.526 | 1.185.071.839 | 1.665.360.228 | 878.361.459 |
| 2001 | 4.138.621.053 | 780.474.258 | 2.243.158.598 | 1.114.988.197 |

| <i>Année</i> | <i>Investissements</i> | <i>Commerce</i> | <i>Artisanat</i> | <i>Hôtellerie</i> |
|--------------|------------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| | <i>EUR</i> | <i>EUR</i> | <i>EUR</i> | <i>EUR</i> |
| 2002 | 161.990.724 | 58.022.659 | 74.530.295 | 29.437.770 |
| 2003 | 185.584.994 | 60.717.457 | 100.450.900 | 24.416.637 |

Pour de plus amples détails sur l'évolution et la répartition financière des différentes aides, il est renvoyé au rapport précité, et notamment aux tableaux des pages 84, 85, 86 et 87.

Afin de mesurer la portée exacte des interventions gouvernementales en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, il faut également prendre en considération les crédits d'équipements accordés à un taux réduit et préférentiel par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (évolution qui est tracée par le tableau ci-après id. page 88).

| <i>Année</i> | <i>Artisanat (LUF)</i> | <i>Hôtellerie (LUF)</i> | <i>Commerce (LUF)</i> |
|--------------|----------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| 1978 | 102.490.000 | 31.890.000 | 41.920.000 |
| 1979 | 176.885.000 | 66.200.000 | 65.725.000 |
| 1980 | 125.220.000 | 59.770.000 | 67.790.000 |
| 1981 | 155.335.000 | 158.150.000 | 78.195.000 |
| 1982 | 147.170.000 | 103.615.000 | 63.620.000 |
| 1983 | 184.945.000 | 121.032.000 | 56.428.000 |
| 1984 | 255.525.000 | 208.495.000 | 80.321.000 |
| 1985 | 271.460.000 | 201.510.000 | 87.385.000 |
| 1986 | 262.340.000 | 241.585.000 | 110.946.000 |
| 1987 | 369.060.000 | 210.062.000 | 226.052.000 |
| 1988 | 438.690.000 | 225.632.000 | 165.759.000 |
| 1989 | 410.450.000 | 408.333.000 | 235.194.000 |
| 1990 | 529.392.000 | 271.470.000 | 189.151.000 |
| 1991 | 662.190.000 | 446.712.000 | 243.151.000 |
| 1992 | 678.605.000 | 409.325.000 | 204.221.000 |
| 1993 | 470.090.000 | 296.079.000 | 293.650.000 |
| 1994 | 555.171.000 | 225.590.000 | 219.976.000 |
| 1995 | 394.032.000 | 220.053.000 | 156.575.000 |
| 1996 | 423.977.000 | 169.708.000 | 180.206.000 |
| 1997 | 352.046.000 | 58.475.000 | 82.364.000 |
| 1998 | 274.535.000 | 82.085.000 | 212.652.000 |
| 1999 | 382.704.000 | 76.073.000 | 98.615.000 |
| 2000 | 449.136.000 | 296.272.000 | 133.711.000 |
| 2001 | 577.930.000 | 316.700.000 | 203.164.000 |
| | <i>EUR</i> | <i>EUR</i> | <i>EUR</i> |
| 2002 | 10.302.500 | 6.569.200 | 7.826.800 |
| 2003 | 7.577.400 | 3.099.400 | 5.334.800 |

En guise de conclusion et à la lumière de ce qui précède, force est de constater qu'au fil des dernières vingt-cinq années, le secteur des classes moyennes, vu globalement, ne s'est pas seulement stabilisé, mais a connu une expansion notable, et du nombre d'entreprises, et du nombre de personnes occupées. Il a contribué efficacement à la consolidation de notre tissu économique, à l'expansion du marché national de l'emploi tout en jouant un rôle important dans le domaine de la formation professionnelle de la jeunesse.

Les petites et moyennes entreprises, grâce à leur diversité, à leur répartition géographique, à leur grand nombre continu, malgré les effets de la globalisation auxquels elles sont exposées et qui ne leur sont pas nécessairement propices, à offrir régionalement et localement la diversité de leurs services et des emplois et par là, contribuent au standard élevé de vie que nous connaissons. Les mesures d'accompagnement public qu'elles soient financières ou autres n'y sont pas étrangères et ont certainement facilité les investissements (7,4 milliards de Flux en 2003 subventionnés), qu'ils soient de modernisation, d'adaptation, de rationalisation ou d'extension dans ces entreprises.

Les aides financières de l'Etat ne sont toutefois pas dispensées ni à l'aveugle ni par le biais d'une politique d'arrosage. En effet, il ne s'agit pas de maintenir artificiellement en vie des entreprises qui ne sont plus rentables, soit parce que leur activité est dépassée par l'évolution du marché soit parce qu'elles ne sont pas sainement gérées. Bien au contraire, les interventions financières publiques se doivent d'être sélectives et se justifient pour autant qu'elles répondent à des besoins économiques réels et des impératifs de société. L'adaptation des entreprises à l'évolution et aux exigences du marché renforce leur pouvoir concurrentiel et contribue au maintien et à la création d'emplois. Tel a été l'objectif de la politique poursuivie en faveur des entreprises du secteur des classes moyennes. Tel sera encore l'objectif pour l'avenir.

1.2 La nécessité d'une réorganisation du régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

En présence d'une loi-cadre qui a fait ses preuves, se pose évidemment la question relative au bien-fondé et à la nécessité d'une réorganisation en profondeur du système actuel.

L'exposé des motifs fait état de trois objectifs essentiels qui ont guidé la rédaction du projet de loi à savoir:

- prise en compte des réalités économiques et nécessité de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises luxembourgeoises
- souci de transparence des règles et procédures
- respect de la réglementation communautaire.

Les trois objectifs précités ont certes leurs motivations propres et individuelles, le respect de la réglementation communautaire ayant toutefois par son caractère contraignant en droit la priorité. C'est en fait cette réglementation qui oriente largement le nouveau texte proposé, qui détermine les critères d'éligibilité et les limites de différents plafonds d'aides en différenciant les aides en fonction de la taille des entreprises. Faut-il rappeler que les règlements communautaires sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre?

Le droit communautaire de la concurrence considère en principe toute aide étatique comme une atteinte à la libre concurrence. La réglementation communautaire prévoit toutefois des exceptions à l'interdiction de principe des aides d'Etat. Ainsi, le règlement (CE) No 994/98 habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que, dans certaines conditions, les aides aux petites et moyennes entreprises sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

Les textes communautaires se répercutant sur la nouvelle loi-cadre sont les suivants:

- Le règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.
- Le règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*.
- L'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C45/06).
- L'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03).

D'ailleurs, le considérant (5) du règlement (CE) No 70/2001 précité fournit des arguments probants pour justifier un régime spécial d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises tout en soulignant le poids de celles-ci dans le contexte économique et social communautaire de la façon suivante:

„(5) Les petites et moyennes entreprises jouent un rôle déterminant dans la création d'emplois et plus généralement comme facteur de stabilité sociale et de dynamisme économique. Leur développement peut cependant être limité par les imperfections du marché. Il leur est souvent difficile d'avoir accès au capital ou au crédit, étant donné les réticences de certains marchés financiers à prendre des risques et les garanties parfois limitées qu'elles peuvent offrir. La modicité de leurs ressources peut

aussi restreindre leurs possibilités d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies et les marchés potentiels. Compte tenu de ces considérations, les aides exemptées par le présent règlement doivent avoir pour but de faciliter le développement des activités économiques des petites et moyennes entreprises sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun."

En ce qui concerne l'aspect de la prise en compte des réalités économiques, force est de constater que l'environnement économique ainsi que les contraintes législatives et réglementaires auxquelles les entreprises sont exposées ont fortement évolué depuis les origines de la loi-cadre en 1968. Des adaptations de la panoplie des aides se justifient dès lors amplement afin de renforcer la compétitivité des PME sur le territoire national.

Quant à l'aspect „transparence des règles et procédures“, le texte de loi, tel qu'il est amendé, prévoit d'une part, les différents régimes d'aides d'Etat et en fixe les critères principaux, tout en reléguant à des règlements grand-ducaux l'exécution pratique, et, d'autre part, détermine les sanctions en cas de non-respect des conditions d'octroi ainsi que les peines en cas de comportement frauduleux.

*

2. LES POINTS SAILLANTS DE LA NOUVELLE LOI

Les points forts du nouveau régime d'aide peuvent être résumés de la façon suivante:

Création d'

- un cadre général des aides en faveur des petites et moyennes entreprises
- aides à l'investissement initial des créateurs d'entreprises
- aides spécifiques à l'investissement en matière de protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
- aides spécifiques à la recherche et au développement
- aides spécifiques dans le domaine de la sécurité alimentaire
- un régime d'aide spécifique „de minimis“.

2.1 Cadre général des aides en faveur de petites et moyennes entreprises

a) *Innovations en ce qui concerne le cercle des bénéficiaires*

Pourront bénéficier d'aides ou de régimes d'aides prévus, les personnes physiques ou morales exploitant une entreprise à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. La nouvelle loi-cadre n'exclut dès lors plus a priori du bénéfice de certains régimes d'aides les professions libérales soumises à autorisation par le ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes. Le commentaire des articles précise à ce sujet que „cette démarche est motivée par le constat que les besoins en infrastructures et équipements de certaines professions libérales atteignent de nos jours des niveaux comparables à ceux du commerce et de l'artisanat“.

Pour pouvoir bénéficier des aides,

- la profession de l'investisseur doit avoir été déclarée éligible
- les investissements doivent être de nature à promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation de l'entreprise
- les investissements doivent s'insérer dans la structure des activités économiques du pays.

A noter que le champ d'application des différentes aides est spécifié par les règlements grand-ducaux respectifs qui préciseront la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

b) Innovations en ce qui concerne les investissements

- La future loi inclut désormais les investissements non corporels, tels que les droits de brevet, licences, savoir-faire ou connaissances techniques non brevetées.
- Elle inclut encore les cas d'appel aux services de conseillers extérieurs en matière d'études, d'assurance qualité et de management de qualité, ou de participation à des foires et expositions. Dans ces cas de figure, l'aide accordée ne pourra pas excéder 50 pour cent, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

c) Traitement nuancé en ce qui concerne les entreprises suivant leur taille

Le projet de loi englobe d'une façon générale toutes les entreprises relevant du secteur des classes moyennes et définies comme entreprises soumises à autorisation conformément à la loi modifiée sur le droit d'établissement du 28.12.1988. Ensuite, il suit la réglementation communautaire qui définit d'une part les petites et moyennes entreprises et, d'autre part, les petites entreprises.

Conformément aux dispositions réglementaires CE il est fait également une distinction en ce qui concerne l'intensité de certaines aides à accorder entre les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises. Sont considérées comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. La „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros.

Dans les deux cas de figure, le critère de l'indépendance définie devra être respecté.

d) Non-éligibilité d'investissements

- Des investissements déterminés par règlement grand-ducal peuvent être exclus du bénéfice de la loi
- Une faculté d'appréciation est réservée à la commission ad hoc
- N'est dorénavant plus pris en considération le taux de faveur élevé prévu par la loi-cadre de 1968 pour les sociétés coopératives, les associations et autres organismes professionnels servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des artisans et commerçants ou de certains secteurs de ces professions.

Il y a lieu de remarquer que les sociétés coopératives en tant que sociétés commerciales comme telles ne sont pas exclues de la loi, mais, si les conditions de recevabilité et d'éligibilité sont remplies, les taux d'intervention généralement prévus leur sont appliqués.

En ce qui concerne les associations et autres organismes professionnels servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des artisans et commerçants ou de certains secteurs de ces professions, la commission retient que ces organismes ne sont pas retenus par le règlement communautaire applicable. Ils ne trouvent dès lors pas leur place dans le projet de loi, ce qui n'exclut toutefois pas que, le cas échéant, leur action en faveur de la profession peut être susceptible du bénéfice d'un soutien financier par le biais d'un autre véhicule légal.

e) Intensité maxima des aides

L'intensité maxima de l'aide pour les immobilisations corporelles et incorporelles est de

- 7,5 pour cent pour les petites et moyennes entreprises
- 15 pour cent pour les petites entreprises.

2.2 Aides à l'investissement initial des créateurs d'entreprises

Le mécanisme d'encouragement à la création et à la reprise d'entreprises se traduit par une majoration du taux applicable aux investissements corporels et incorporels qui peut être de 10 points de pourcentage en faveur des créateurs d'entreprises ou de repreneurs d'entreprises existantes lorsqu'il s'agit de leur premier établissement.

2.3 Aides spécifiques à l'investissement en matière de protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

Une innovation de taille est constituée par l'introduction d'un régime d'aide spéciale en vue d'encourager et de soutenir les efforts des entreprises relevant du secteur des classes moyennes en matière de protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Les aides prévues pour ces investissements sont différenciées. Il s'agit des interventions maximales suivantes:

- 15 pour cent des coûts éligibles des investissements effectués par les petites et moyennes entreprises, destinés à satisfaire à des nouvelles normes communautaires en matière environnementale, pendant une période de trois années à compter de l'adoption de ces normes.
- 30 pour cent des coûts d'investissements éligibles effectués par toutes les entreprises pour les investissements leur permettant de dépasser les normes communautaires applicables en matière d'environnement ou pour des investissements réalisés en l'absence de normes communautaires obligatoires.
- 40 pour cent des coûts d'investissements éligibles effectués par toutes les entreprises pour les investissements en matière d'économie d'énergie, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur. Cette aide peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsque l'installation des énergies renouvelables en question permet l'approvisionnement, en autosuffisance, de toute une communauté.

Les deux aides ci-avant peuvent être majorées de

- 5 points de pourcentage lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale
- 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise
- 100 pour cent des coûts éligibles, augmenté de 15 pour cent du montant des travaux pour toute entreprise, pour la réhabilitation des sites pollués, sans que pour autant le montant total de l'aide ne puisse être supérieur aux dépenses réelles engagées par l'entreprise.
- 50 pour cent des dépenses engagées par les petites ou moyennes entreprises pour le recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

2.4 Aides spécifiques à l'innovation, à la recherche et au développement

Le régime d'aide à l'innovation, à la recherche et au développement constitue également une nouveauté. Ce régime d'aide est destiné à soutenir les entreprises du secteur des classes moyennes dans les activités de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée ainsi que du développement préconcurrentiel.

Les taux d'intervention maxima suivants sont prévus:

- 75 pour cent des coûts d'investissements éligibles, effectués dans une recherche fondamentale.
- 50 pour cent des coûts d'investissements éligibles, effectués dans une recherche appliquée.
- 25 pour cent des coûts d'investissements éligibles, effectués dans des activités de développements préconcurrentielles.

Ces aides peuvent être majorées sans toutefois que l'intensité totale n'excède respectivement 100, 75 et 50 pour cent. Les majorations prévues sont les suivantes:

- 5 points de pourcentage si les critères d'aides à finalité régionale sont remplis
- 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise
- 10 points de pourcentage lorsque l'investissement ou l'opération de recherche impliquent une collaboration transfrontalière avec au moins un partenaire indépendant d'un autre Etat membre sans que l'opération ne s'intègre dans les objectifs du programme-cadre communautaire de recherche et de développement
- 15 points de pourcentage lors d'une collaboration avec au moins deux partenaires indépendants de deux autres Etats membres de l'UE et si l'opération s'inscrit dans les objectifs d'un projet ou programme du programme-cadre communautaire de recherche et de développement

- 25 points de pourcentage lorsque, en plus des conditions visées au point ci-avant, les résultats de l'opération de recherche ou de développement concernée sont largement diffusés
- de 25 points de pourcentage lorsqu'il s'agit d'une aide en faveur de la réalisation d'opérations de veille technologique ou d'une étude de faisabilité préalable à la recherche appliquée ou aux activités de développement préconcurrentielles.

2.5 Aides spécifiques dans le domaine de la „sécurité alimentaire“

Ce nouveau régime a pour objectif de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits. Le taux d'intervention maximum est de:

- 40 pour cent pour les investissements faits en faveur d'équipements servant à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage, à la manutention, au traçage, à la vente ou à la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise
- 75 pour cent des dépenses engagées pour les entreprises qui auront recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, sans pour autant que l'aide puisse dépasser le montant de 100.000 euros.

2.6 Régime dérogatoire d'aide plafonnée dit „de minimis“

Le commentaire des articles précise à ce sujet qu'il s'agit „d'un régime d'aide général, plafonné et non cumulable, tel que défini par le règlement (CE) No 69/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides „de minimis“.“ Ce règlement dispense de l'obligation de notification des aides considérées comme n'étant pas de nature à affecter les échanges entre Etats membres, lorsqu'un certain plafond n'est pas dépassé. L'actuelle réglementation communautaire fixe ce montant à 100.000 euros sur une durée de 3 ans, quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Par dérogation aux seuils d'intensité des différentes aides prévues par la loi, dans l'hypothèse donnée, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, sur avis motivé de la commission spéciale chargée de l'Instruction des demandes.

2.7 La forme d'octroi

L'intervention de l'Etat se fera sous forme de subvention en capital, de bonification d'intérêts ou encore d'une combinaison de subvention en capital et de bonification d'intérêts. Le projet innove en prévoyant que les demandes en obtention devront, suivant le projet, être introduites dans un délai d'un an à compter du décaissement de la dépense. La Commission des Classes Moyennes propose de donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat de prolonger ce délai en le portant à deux ans. Par „décaissement“, la Commission entend la date du paiement des factures relatives à l'investissement faisant l'objet de la demande.

2.8 Sanctions et dispositions finales

Enfin, la future loi règle

- le sort des aides accordées en cas d'aliénation des investissements avant l'expiration de la durée normale d'amortissement ou avant l'expiration d'un délai de 10 ans et la procédure à suivre dans cette hypothèse
- les sanctions à prendre à l'égard des personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment les avantages prévus par la loi.

*

3. ANALYSE DU PROJET DE LOI COMPTE TENU DES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

3.1 Commentaire d'ordre général

La Commission des Classes Moyennes de la Chambre des Députés constate que le projet de loi soutient financièrement toute une panoplie d'investissements qui doivent permettre aux entreprises du secteur des classes moyennes, y compris un certain nombre de professions libérales,

- de mieux s'adapter aux nouvelles données économiques
- de répondre aux contraintes environnementales
- de promouvoir l'innovation, la recherche et le développement
- de poursuivre la mise en place d'investissements dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Elle retient ensuite que la loi a pour objectif de créer un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et que les dispositions y prévues offrent la faculté d'attribuer des aides financières jusqu'à des plafonds définis, ce qui implique qu'une sélection (positive ou négative) en ce qui concerne l'éligibilité des entreprises ou des investissements est reléguée à différents règlements grand-ducaux.

La Commission constate encore que la nouvelle loi innove favorablement à de multiples égards et répond de façon adéquate aux exigences modernes actuelles. Aussi les milieux professionnels par le biais des avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers accueillent-t-ils en général favorablement les nouvelles orientations poursuivies par le projet.

3.2 Réflexions quant à l'omission de dotations en capital aux mutualités et de dispositions relatives à la garantie de l'Etat

La Commission a pris note (le commentaire de l'article 8 le précise par ailleurs) que „par rapport à la loi de 1968, deux formes d'intervention de l'Etat ne sont plus prévues, à savoir la garantie de l'Etat et les dotations en capital de mutualités de cautionnement. En effet, la garantie de l'Etat constitue un mode d'intervention qui paraît difficilement compatible avec la réglementation communautaire en vigueur et pose, en outre, des problèmes en pratique. Le même raisonnement vaut pour les dotations aux mutualités qui, au regard de la réglementation communautaire, sont à rapprocher de la garantie de l'Etat“ (cf. commentaire des articles, article 8, dernier alinéa).

Les chambres professionnelles de leur côté soulignent l'importance aussi bien des dotations en capital en faveur des mutualités que de la possibilité de prise en charge des pertes subies sur les cautionnements, instruments qui ont constitué des éléments importants de la politique en faveur des entreprises du secteur de l'artisanat et du commerce.

La Chambre de Commerce s'oppose formellement à la suppression de ces deux formes d'intervention de l'Etat „et ne peut suivre les explications parcimonieuses fournies à cet égard par les auteurs du projet“. Cette chambre „ne partage d'ailleurs pas l'avis des auteurs du projet de loi qui craignent, sans apparemment en être sûrs, que la garantie de l'Etat serait incompatible avec les règles européennes de concurrence“. Elle insiste „dès lors fortement sur la reconduction des dispositions“ afférentes de la loi actuelle.

La Chambre des Métiers de son côté ne conteste pas l'incompatibilité communautaire des articles relatifs aux dotations en capital de couverture et aux remboursements partiels des pertes subies par les mutualités de cautionnement. Pour pallier l'absence future de ces deux éléments d'intervention, elle souligne l'importance de l'introduction dans le cadre de la future réforme de la SNCI d'un nouvel instrument sous forme d'un „fonds de garantie“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat partage la position gouvernementale visant à ne plus retenir ni le régime spécifique d'aides en faveur des sociétés coopératives, associations et autres organismes professionnels servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des artisans et commerçants ou de certains secteurs de ces professions, ni celui en faveur des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce quant aux dotations en capital de couverture et aux remboursements partiels des pertes subies, pour le motif „que les règlements communautaires ne prévoient pas les aides précitées en la matière“. „Il se doit toutefois de constater le rôle éminemment important des mutualités de cautionne-

ment de l'artisanat et du commerce, notamment en période de faible conjoncture et il recommande au Gouvernement de rechercher d'autres moyens pour permettre, dans le respect des exigences communautaires, à ces mutualités de continuer à remplir leur rôle de soutien dans l'intérêt des classes moyennes".

La Commission des Classes Moyennes reconnaît l'importance que les deux moyens d'intervention en faveur des mutualités de cautionnement dont question ont joué jusqu'à l'heure actuelle. Elle constate encore que ce sont surtout les dotations en capital qui ont joué un rôle primordial du fait que, par les cautionnements des crédits bancaires en faveur des entreprises du secteur des classes moyennes, la surface de garantie des entreprises bénéficiaires a été relevée considérablement vis-à-vis des banques, ce qui permettait à ces dernières d'accorder des crédits plus importants et à des conditions plus avantageuses.

Sans pouvoir apprécier pour le moment à leur juste valeur l'impact des „accords de Bâle II“, la commission croit pouvoir pour le moins affirmer que, en absence de cautionnements par des mutualités, la surface de garantie des entreprises du secteur des classes moyennes ne s'en trouvera certainement pas améliorée – ce qui risque de se répercuter négativement sur les investissements des entreprises concernées – voire sur leur faculté future d'adaptation et sur l'emploi.

S'il est vrai que les règlements communautaires à la base du projet de loi ne prévoient pas ces interventions en tant qu'exceptions – ce qui dans le présent contexte explique la non-reconduction des dispositions relatives aux dotations en capital de couverture et les remboursements partiels de pertes subies par les mutualités de cautionnement – il est vrai aussi qu'une politique en faveur des petites et moyennes entreprises se doit de tenir compte, dans une mesure adéquate, de l'aspect accès au crédit de ces entreprises ce qui implique des mesures concrètes d'intervention à leur égard du point de vue cautionnement voire de la prise en charge des pertes subies par des institutions de cautionnement en faveur de ces entreprises.

La Commission européenne est d'ailleurs consciente de cette nécessité. Erkki Likanen, Commissaire européen en charge des entreprises, a déclaré: „... la Commission continuera d'éliminer les obstacles et de promouvoir la coopération entre les différents bailleurs de fonds afin que les petites et moyennes entreprises puissent obtenir le financement dont elles ont besoin“ (IP/03/1635, Bruxelles, le 2 décembre 2003; <http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/financing/index.htm>).

Le texte précité de continuer: „Pour combler le déficit persistant en matière de financement de démarrage, il est nécessaire de poursuivre la collaboration entre secteur public et secteur privé. Des instruments de garantie de prêt largement et facilement accessibles partageant le risque entre ces deux secteurs répondent efficacement aux difficultés rencontrées par les PME pour obtenir des prêts bancaires.“

La Commission des Classes Moyennes de la Chambre des Députés partage le souci des auteurs du projet de loi de ne pas retarder inutilement le vote du projet de loi soumis à la Chambre et, donc de ne pas attendre que la politique communautaire en matière de cautionnement soit déterminée définitivement. Il ne serait en effet pas admissible de priver les entreprises du bénéfice des nouvelles mesures prévues par le projet. De plus, la Commission a pris bonne note que le Gouvernement par le biais du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement s'est engagé à réagir par une nouvelle disposition légale dès que les lignes directrices communautaires se seront dégagées. Le cas échéant, face à des besoins pressants en capitaux de couverture des mutualités de cautionnement il serait possible de trouver des palliatifs en attendant une solution définitive.

La Commission des Classes Moyennes soutient en plus la suggestion de faire élaborer de nouvelles orientations dans le cadre de la SNCI pour que cette société puisse jouer un rôle encore plus important en faveur des petites et moyennes entreprises, pour ainsi parer, le cas échéant, le manque d'autres possibilités de financement.

3.3 L'agencement légal et réglementaire

Le projet de loi se limite à l'introduction des différents moyens d'intervention de l'Etat tout en reléguant à des règlements grand-ducaux la définition des entreprises éligibles, les seuils maxima des aides ainsi que les modalités d'application pratique. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que les seuils maxima d'intervention soient fixés par règlements grand-ducaux. A cet effet il se réfère à l'article 99 de la Constitution.

La Commission de la Chambre des Députés, de son côté, fait remarquer qu'en fait, pour ce qui est de la définition des petites et moyennes entreprises et de celle des petites entreprises, ainsi que des seuils maxima, ces critères sont fixés par règlement communautaire et sont en pratique dès lors d'application directe dans les différents pays de l'Union Européenne.

La Commission est toutefois d'accord à adopter, en principe, les amendements y relatifs du Conseil d'Etat. Le texte de loi devient de ce fait plus lisible pour ceux qui sont appelés à l'appliquer en pratique. Quant à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir obligatoirement sa consultation pour l'adaptation, par règlement grand-ducal, des taux maxima, suite aux futures variations de ces taux dans les règlements communautaires, la commission retient la procédure législative normale. Les règlements grand-ducaux traiteront dès lors principalement la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

3.4 Définition

Le Conseil d'Etat propose de se référer dans le projet de loi à la définition des petites et moyennes entreprises retenue dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996, qui fait l'objet de l'annexe I du Règlement (CE) 70/2001 précité.

La Commission des Classes Moyennes constate que la recommandation précitée définit en premier lieu les petites et moyennes entreprises pour les distinguer des entreprises qui ne sont plus considérées comme telles, mais comme grandes entreprises. Les termes „petites et moyennes entreprises“ englobent dès lors l'ensemble des entreprises concernées tombant sous le champ d'application général de la loi. Il s'agit dès lors de la notion globale. La recommandation précise également que si une distinction entre une petite et une moyenne entreprise est nécessaire, la „petite entreprise“ est définie par ses propres critères. Or, dans sa proposition de texte le Conseil d'Etat s'écarte des définitions contenues dans le document précité dans la mesure où il propose le terme de „moyenne entreprise“ au lieu de „petites et moyennes entreprises“. Il ne fournit pas de motif pour ce faire.

La Commission des Classes Moyennes n'entend pas suivre le Conseil d'Etat quant à cette suggestion et préfère s'en tenir à la définition officielle en employant dans le texte légal les termes de „petites et moyennes entreprises“.

3.5 Aspects particuliers

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention sur une préoccupation plus explicitement exposée dans l'avis de la Chambre des Métiers. „Il y est question des difficultés ressenties de façon de plus en plus aiguë par les petites et moyennes entreprises à la recherche d'un site d'implantation, soit au moment du démarrage de leurs activités, soit dans le cadre d'un projet d'expansion pour lequel les infrastructures en place ne suffisent plus.“

La Commission des Classes Moyennes fait sienne la conclusion du Conseil d'Etat qui estime „qu'il serait important de réserver une plus grande attention aux doléances précitées en insistant que les besoins et intérêts des petites et moyennes entreprises, dans le cadre des zones d'activités, soient respectés davantage.“

Quant à la proposition du Conseil d'Etat d'éliminer la double compétence ministérielle, la Commission se prononce en faveur du statu quo qui n'a pas donné lieu à critique fondée dans le passé. Seront dès lors compétents le Ministre des Classes Moyennes et du Logement ainsi que le Ministre du Trésor et du Budget.

En ce qui concerne l'application de la nouvelle loi, le projet se limitait à abroger la loi modifiée du 29 juillet 1968. Cette façon de procéder ne tient pas compte de dispositions transitoires pourtant nécessaires pour tenir compte des engagements résultant de dossiers introduits sous l'empire de celle-ci.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter une disposition prévoyant qu'„elle (la loi modifiée du 29 juillet 1968) reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire, pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables“.

La Commission de son côté est bien consciente qu'une disposition transitoire est de mise. Elle se rend également compte que des différences fondamentales existent entre les différents régimes d'aides et que les objectifs poursuivis et le taux d'intervention ont changé parfois de façon très importante. Trouver une solution équitable à tous les points de vue pour les dossiers traités sous l'empire de

l'ancienne loi et de la nouvelle loi paraît chose très difficile, voire impossible dans des délais raisonnables en considérant le nombre de dossiers introduits annuellement (\pm 500-600/an). Dans les conditions données, la Commission n'entend pas retenir la disposition à caractère rétroactif proposée par le Conseil d'Etat tout en amendant le texte par une disposition transitoire prévoyant qu'elle (l'ancienne loi) reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire.

*

4. FICHE FINANCIERE

Au texte du projet de loi est jointe une „fiche financière“. Ce document constate qu'en comparaison avec la loi actuellement en vigueur un certain nombre de dépenses diminueront alors que de nouvelles dépenses seront engendrées du fait de l'éligibilité et de la définition de nouveaux investissements. La fiche de conclusion qu'„en évaluant d'un côté la réduction des dépenses et de l'autre côté les dépenses nouvelles, une modification de l'impact du régime d'aides étatiques en faveur des PME sur le budget pluriannuel de l'Etat n'est pas prévisible“, et que „quant aux conséquences de la mise en oeuvre de cette nouvelle loi sur les administrations, ils n'auront très probablement pas d'impact sur les besoins en personnel de ces dernières“, et que, par ailleurs, les aides ne pourront être accordées „que dans les limites budgétaires“.

La Commission conçoit qu'il est hasardeux de vouloir avancer à l'heure actuelle un ordre de grandeur plus concret pour les dépenses à prévoir, celles-ci dépendant entièrement d'impondérables difficilement à cerner. Aussi convient-il de suivre attentivement l'évolution des demandes introduites pour en dégager les tendances à court et à moyen terme en vue de déterminer les „limites budgétaires“ en fonction des besoins réels.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1

L'article 1 définit le champ d'application de la nouvelle loi-cadre et les bénéficiaires potentiels des mesures introduites.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter les mots „l'extension“ entre „la reprise“ et „la modernisation“ au premier alinéa, ajout qui trouve l'accord de la Commission. La Commission ne suit cependant pas la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes „s'insérant harmonieusement“, vu que cette disposition a fait preuve d'une certaine utilité. Dans son deuxième avis, le Conseil insiste avec fermeté à ce qu'au premier alinéa le mot „harmonieusement“ soit supprimé, étant donné que cette notion pourrait donner lieu à équivoque. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer au deuxième alinéa les mots „textes réglementaires“ par „règlements grand-ducaux“. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

La Commission se rallie en principe à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter à l'article 1er une définition des petites et moyennes entreprises, mais propose un autre texte pour le nouvel alinéa qui se lit comme suit:

„Sont considérées au sens de la présente loi comme „petites et moyennes entreprises“ les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.“

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.“

La Commission considère en outre qu'il y aurait lieu de définir également dans le texte de loi le critère de l'indépendance et propose à cet effet d'ajouter un alinéa 5 nouveau à l'article 1er, qui se présente comme suit:

„Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l’entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n’exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l’entreprise;
- s’il résulte de la dispersion du capital qu’il est impossible de savoir qui le détient et que l’entreprise déclare qu’elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.“

Finalement, afin de permettre une adaptation plus rapide des critères de définition des PME en cas de modifications au niveau européen, la Commission propose encore un alinéa 6 nouveau, qui se lit comme suit:

„Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l’annexe 1 du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d’Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat peut se rallier en principe aux propositions de la Commission qui reprennent dans les grandes lignes la définition des petites et moyennes entreprises telle qu’elle est retenue à l’annexe I du Règlement (CE) 70/2001. La Haute Corporation propose seulement d’ajouter à la première ligne du deuxième alinéa, le mot „loi“ derrière la formulation „en vertu de la présente“. Au dernier alinéa, elle recommande de corriger „annexe 1“ par „annexe I“.

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d’Etat.

L’article 1er a dès lors la teneur suivante:

„Art. 1er.– En vue de promouvoir la création, la reprise, l’extension, la modernisation et la rationalisation d’entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s’insérant dans la structure des activités économiques du pays, l’Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

Pourront bénéficier des aides et régimes d’aides pris en vertu de la présente loi, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou de règlements grand-ducaux s’y rattachant et à condition de disposer d’une autorisation d’établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l’accès à la profession d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales et modifiant l’article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d’obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l’exercice des métiers.

Sont considérées au sens de la présente loi comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 40 millions d’euros, soit le total du bilan annuel n’excède pas 27 millions d’euros. Elles devront en outre respecter le critère de l’indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 7 millions d’euros, soit le total du bilan annuel n’excède pas 5 millions d’euros. Elles devront en outre respecter le critère de l’indépendance.

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l’entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n’exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l’entreprise;
- s’il résulte de la dispersion du capital qu’il est impossible de savoir qui le détient et que l’entreprise déclare qu’elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entre-

prise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.

Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l'annexe I du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes."

Chapitre 2 – Les régimes d'aides de l'Etat

Article 2

L'article 2 définit le régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles en faveur des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce sens que les seuils d'intensité des aides ne seront pas fixés par règlement grand-ducal. Cependant elle considère qu'il n'y a pas lieu de supprimer, comme le fait le Conseil d'Etat dans son texte pour la 2e phrase du premier alinéa, la fixation de la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles, de sorte que ce texte devra se lire comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

La Commission propose également de supprimer dans la première phrase de l'article 2 le bout de phrase „paragraphe (2)“, étant donné que les dispositions de l'article 2 s'appliquent également aux nouveaux paragraphes ajoutés à l'article 1er.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord de rayer au premier alinéa la référence „paragraphe (2)“ et de rédiger la deuxième phrase comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un deuxième, troisième et quatrième alinéas libellés comme suit:

„L'intensité brute maximale des investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 7,5 pour cent pour les entreprises moyennes et de 15 pour cent pour les petites entreprises.

Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une aide pour les services fournis par des conseillers extérieurs. L'intensité brute de l'aide accordée au titre des coûts de services extérieurs éligibles ne pourra excéder 50 pour cent, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Une aide peut être accordée aux petites et moyennes entreprises participant à une foire ou exposition pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. L'intensité brute de cette aide ne pourra dépasser 50 pour cent des coûts éligibles, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.“

La Commission propose néanmoins d'écrire dans le texte du projet de règlement repris par le Conseil d'Etat au début du deuxième alinéa „L'intensité brute maximale des *aides pour les* investissements dans des immobilisations ...“ et non pas „L'intensité brute maximale *des investissements* dans des ...“. De même il y a lieu d'écrire que „L'intensité brute maximale des aides ... est de 7,5 pour cent pour *les petites et moyennes entreprises* et de 15 pour cent pour les petites entreprises“, étant donné que dans la législation européenne l'entreprise moyenne n'est pas considérée en tant qu'entité isolée.

Le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Dans une première approche la Commission n'était pas d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de supprimer au cinquième alinéa de l'art. 2 suivant la version proposée par le Conseil d'Etat le mot „notamment“, étant donné que l'énumération qui suit aurait dans ce cas un caractère limitatif.

Dans son deuxième avis, la Haute Corporation ne suit pas l'avis de la Commission parlementaire, étant donné que le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable de maintenir le caractère limitatif en cas d'appel aux services de conseillers extérieurs en matière d'études, d'assurance qualité et de management de qualité.

La Commission suit finalement la proposition du Conseil d'Etat de supprimer au cinquième alinéa de l'art. 2 le mot „notamment“.

Article 3

Cet article crée un instrument légal supplémentaire pour encourager la création ou la reprise d'entreprises.

La Commission est d'accord avec le Conseil d'Etat pour écrire au premier alinéa „de créateurs d'entreprises ou de repreneurs d'entreprises“ et non pas „créateurs d'entreprises et de repreneurs d'entreprises“.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce sens que les seuils d'intensité des aides ne seront pas fixés par règlement grand-ducal.

Cependant à l'instar de ce qui a été dit plus haut à l'article 2, la Commission insiste à ce que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3 ait la teneur ci-après:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition susmentionnée de la Commission pour modifier la phrase relative au règlement grand-ducal spécifique.

La Commission n'a pas d'observation quant à la proposition du Conseil d'Etat d'intercaler un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa.

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, devenu l'alinéa 3 selon le Conseil d'Etat, la Haute Corporation propose de remplacer les termes „l'actionnaire ou associé majoritaire“ par „l'actionnaire ou associé le plus important“.

La Commission considère que la formulation du Conseil d'Etat ne lui donne pas satisfaction et propose ainsi de rédiger la phrase comme suit: „Lorsqu'il s'agit d'une personne morale ces conditions seront exigées dans le chef de l'actionnaire ou associé *détenant une participation de plus de 25%* et de la personne détenant ...“.

Le Conseil d'Etat insiste sur la définition proposée dans son premier avis car il estime que la proposition de la Commission n'est pas de nature à exclure des ambiguïtés.

La Commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat et décide de maintenir le texte initialement proposé par la Commission.

Article 4

Cet article crée la base légale pour un régime d'aide spécial tendant à encourager et à soutenir les entreprises qui s'engagent dans la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce sens que les seuils d'intensité des aides ne seront pas fixés par règlement grand-ducal. Elle est cependant contre la proposition du Conseil d'Etat à supprimer la fixation de la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 et propose à nouveau la phrase suivante:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition susmentionnée de la Commission pour modifier la phrase relative au règlement grand-ducal spécifique.

La Commission se prononce en faveur de la version du Conseil d'Etat, à intercaler six nouveaux alinéas entre le premier et le deuxième alinéa.

Le deuxième alinéa de cet article, devenu l'alinéa 8 selon le Conseil d'Etat ne donne pas lieu à observations.

Article 5

Par cet article, un régime d'aide à la recherche et au développement est introduit et les types de recherche pouvant bénéficier de l'aide étatique sont définis. Il est opéré une distinction entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et l'activité de développement préconcurrentielle:

- la recherche fondamentale, c'est-à-dire l'activité qui vise à un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels et commerciaux;

- la recherche appliquée, c'est-à-dire la recherche planifiée ou les enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances dans la perspective de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants;
- l'activité de développement préconcurrentielle qui consiste en la concrétisation des résultats de la recherche appliquée dans un plan, un schéma ou un dessin pour les produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement.

Le Conseil d'Etat propose de réorganiser les dispositions sous examen, en la divisant en trois paragraphes distincts.

La Commission marque son accord avec le réagencement du texte proposé par le Conseil d'Etat, ainsi qu'avec la reprise des seuils d'intensité dans la loi même et la formulation proposée, à l'exception à supprimer dans le texte la fixation de la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles.

Dans son deuxième avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement pour modifier la phrase relative au règlement grand-ducal spécifique comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Article 6

Le régime d'aide spécial visé par cet article, appelé „de sécurité alimentaire“, permet de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à faire des investissements ayant comme but la traçabilité et la qualité des produits.

La Commission ne voit pas l'utilité de la proposition du Conseil d'Etat de remplacer à la fin de la première phrase les mots de la formulation gouvernementale „un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ pourra être mis en place“ par „un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ devra être mis en place“, vu que le projet de loi sous avis voudrait justement créer un tel régime.

La Commission se rallie par contre de nouveau à la reprise des seuils d'intensité dans le texte de loi, sauf qu'elle n'est pas d'accord pour supprimer dans le texte la fixation de la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles.

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement pour modifier la phrase relative au règlement grand-ducal spécifique comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de compléter cet article par deux nouveaux alinéas.

Article 7

Cet article sert de base légale à un régime dérogatoire d'aide plafonnée *de minimis*, dans l'intérêt des entreprises du secteur des classes moyennes qui ne rentrent pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des régimes d'aides définis aux articles précédents.

Par référence aux observations relatives aux seuils d'intensité des aides faites dans les articles 2 à 6, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous revue soit complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

„Par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés aux articles 2 à 6, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise bénéficiaire ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.“

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Elle propose la rédaction suivante pour cet article:

„**Art. 7.**– Afin de permettre à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis par la présente loi, un règlement grand-ducal pourra établir un régime dérogatoire d'aide plafonnée, dit „de minimis“.

Par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés aux articles 2 à 6, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise bénéficiaire ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides."

Chapitre 3 – Formes des aides accordées par l'Etat

Article 8

Par cet article, les deux modes d'intervention de l'aide d'Etat sont définis, à savoir les subventions en capital et les bonifications d'intérêts. Compte tenu des observations formulées au sujet des seuils d'intensité des aides aux articles 2 à 7, le Conseil d'Etat propose de reformuler au deuxième alinéa le bout de phrase *in fine* comme suit:

„sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2.“

Le deuxième alinéa de l'article 8 se lit dès lors comme suit:

„L'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la présente loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'Etat, sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2.“

La Commission décide de se rallier aux propositions du Conseil d'Etat.

Le texte proposé par la Commission est le suivant:

„**Art. 8.**– L'intervention de l'Etat au titre des régimes d'aides institués par la présente loi se fera sous forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

L'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la présente loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'Etat, sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2.“

Article 9

Cet article définit les modalités d'intervention des subventions en capital.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 9 comme suit:

„**Art. 9.**– Les subventions sont versées après achèvement du programme d'investissement. Toutefois, des versements en une ou plusieurs tranches peuvent être accordés sur demande, au fur et à mesure de la réalisation du projet, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis.“

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Article 10

Cet article définit les modalités d'intervention des aides de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper le texte des deux premiers alinéas dans un alinéa unique libellé comme suit:

„Les subventions et les bonifications d'intérêts prévues à l'article 8 et accordées aux entreprises visées par la présente loi peuvent être versées par l'intermédiaire des établissements de crédits ou des organismes financiers de droit public agréés à ces fins.“

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre 4 – Modalités d'octroi des aides de l'Etat

Article 11

Par cet article, le délai pour introduire les demandes en obtention d'une aide de l'Etat est fixé à une année.

Selon l'avis du Conseil d'Etat „le nouveau délai prévu par le texte gouvernemental est trop court, étant donné que les entreprises sont souvent surchargées lors des événements à l'origine des investisse-

ments éligibles“. Le Conseil d’Etat propose ainsi de modifier la fin de cet article en remplaçant les termes „d’un an“ par ceux „de deux années“.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d’Etat.

L’article 11 se lit dès lors comme suit:

„**Art. 11.**– Les aides prévues par les régimes institués par la présente loi devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai *de deux années* à compter de la date d’acquiescement d’une facture pour laquelle l’aide est sollicitée.“

Article 12

Cet article retient le principe du non-cumul des aides avec celles prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 sur la diversification économique, par la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays ainsi que par la loi du 22 février 2004 instituant un régime d’aide à la protection de l’environnement, à l’utilisation rationnelle de l’énergie et à la production d’énergie de sources renouvelables.

Le Conseil d’Etat propose d’omettre au dernier alinéa les termes „des conditions spéciales“ et d’écrire „des preuves de viabilité“ au pluriel, de sorte que l’alinéa se présente comme suit:

„Les règlements d’application adoptés en exécution de la présente loi peuvent prévoir que pour l’octroi de certaines catégories d’aides d’Etat des preuves de viabilité de l’entreprise sont exigées, telles la présentation d’un plan d’affaires ou de pièces équivalentes.“

La Commission décide de suivre le Conseil d’Etat.

Article 13

Cet article concerne les modalités d’octroi des aides.

La Haute Corporation propose de remplacer au premier alinéa de l’article 13 les termes „seront avisées par une commission spéciale“ par „sont soumises à une commission spéciale“.

La Commission décide d’adopter la proposition du Conseil d’Etat.

Article 14

Suivant ce projet, les autorités compétentes pour accorder les aides visées sont les membres du Gouvernement qui ont respectivement les Classes Moyennes et le Budget dans leurs attributions. Le Conseil d’Etat se demande si la raison d’être de cette double compétence, source potentielle de conflits d’intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort est encore d’actualité. Il estime que „le contrôle financier qui a été introduit par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat et qui est placé sous l’autorité du Ministre du Trésor et du Budget, devrait réserver à ce dernier un droit d’intervention suffisamment prononcé pour rendre superflue cette double compétence.“ Il propose donc de modifier en conséquence le texte à travers tout le dispositif du projet de loi.

La Commission ne voit ni l’utilité ni la nécessité d’une modification du projet de loi à ce sujet telle que proposée par le Conseil d’Etat parce qu’en pratique l’implication du Ministre du Budget dans la procédure d’autorisation des aides n’a jusqu’ici pas posé de problèmes. La Commission décide donc de maintenir le texte déposé.

Chapitre 5 – Dispositions finales et abrogatoires

Article 15

Le texte de cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 16

La Commission se rallie à la demande du Conseil d’Etat de remplacer à la fin de la dernière phrase les termes „sur avis de la commission visée à l’article 13“ par le texte ci-après: „l’intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission visée à l’article 13 demandée en son avis“.

Article 17

Le texte de cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 18

Cet article abroge la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Compte tenu d'un certain nombre de dossiers introduits sous l'ancienne loi, dont le déboursement des aides aura lieu après la mise en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 18 la phrase suivante:

„Elle reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire, pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables.“

La Commission marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter une disposition transitoire au projet de loi, mais il y aurait lieu selon elle de supprimer la dernière partie de la phrase, à savoir la formulation „pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables“, de sorte que la disposition transitoire se lira comme suit:

„Elle reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire.“

La Commission estime en effet qu'une disposition prévoyant l'application de l'une ou de l'autre loi selon le cas provoquerait en pratique un grand nombre de différends et rendrait la gestion des dossiers difficile et pénible, risquant par là d'allonger inutilement les délais d'autorisation de l'ensemble des demandes.

Dans son deuxième avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition de la Commission, étant donné que le but poursuivi par l'ajout du bout de phrase „pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables“ poserait effectivement des problèmes administratifs considérables.

*

6. CONCLUSION ET TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement reconnaît l'utilité du projet sous examen et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

Chapitre 1 – *Dispositions générales*

Art. 1er.– En vue de promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sagement gérées et s'insérant dans la structure des activités économiques du pays, l'Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente loi, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou de règlements grand-ducaux s'y rattachant et à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Sont considérées au sens de la présente loi comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.

Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l'annexe I du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes.

Chapitre 2 – Les régimes d'aides de l'Etat

Art. 2.– Il est institué en faveur des entreprises visées à l'article 1 de la présente loi un régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles. Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 7,5 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 15 pour cent pour les petites entreprises.

Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une aide pour les services fournis par des conseillers extérieurs. L'intensité brute de l'aide accordée au titre des coûts de services extérieurs éligibles ne pourra excéder 50 pour cent, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Une aide peut être accordée aux petites et moyennes entreprises participant à une foire ou exposition pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. L'intensité brute de cette aide ne pourra dépasser 50 pour cent des coûts éligibles, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Le même règlement grand-ducal déterminera les règles particulières du régime d'aides pour les frais supportés par les entreprises éligibles en cas d'appel aux services de conseillers extérieurs en matière d'études, d'assurance qualité et de management de la qualité, ou de participation à des foires et expositions.

Art. 3.– Des dispositions particulières pourront établir les conditions de traitement des aides destinées à accompagner l'investissement initial de créateurs d'entreprises ou de repreneurs d'entreprises existantes. Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Lorsqu'une entreprise remplit les conditions prévues, l'aide accordée au titre du régime d'aide institué par l'article 2 peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsqu'il s'agit de la création d'une nouvelle entreprise ou de la reprise d'une entreprise existante.

Est considérée comme premier établissement, l'activité démarrée par une personne physique qui n'a pas exercé, préalablement, une activité économique à titre indépendant et qui n'a pas détenu une participation de plus de 25 pour cent dans une autre entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale ces conditions seront exigées dans le chef de l'actionnaire ou associé détenant une participation de plus de 25 pour cent et de la personne détenant la qualification professionnelle requise au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Art. 4.– Un régime d'aide spécial pourra être établi en vue d'encourager et de soutenir les entreprises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 15 pour cent des coûts éligibles les investissements des petites et moyennes entreprises destinés à satisfaire à de nouvelles normes communautaires en matière environnementale, pendant une période de trois années à compter de l'adoption de ces normes.

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 30 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements leur permettant de dépasser les normes communautaires applicables en matière d'environnement ou à des investissements éligibles réalisés en l'absence de normes communautaires obligatoires.

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 40 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements en matière d'économies d'énergies, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur. Cette aide peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsque l'installation des énergies renouvelables en question permet l'approvisionnement, en autosuffisance, de toute une communauté de bénéficiaires.

Les aides prévues aux deux alinéas précités peuvent être majorées a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale; b) de 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise. Ces majorations sont cumulables pour les entreprises qui répondent aux deux critères imposés sub a) et b).

Le montant de l'aide pour la réhabilitation des sites pollués peut atteindre 100% des coûts éligibles, augmenté de 15% du montant des travaux. Les coûts éligibles sont égaux aux coûts des travaux diminués de l'augmentation de la valeur du terrain. Le montant total de l'aide ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux dépenses réelles engagées par l'entreprise.

Peut bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des dépenses engagées, la petite ou moyenne entreprise qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Est considérée comme relevant de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi que toute action en faveur des économies d'énergies et des énergies renouvelables.

Art. 5.– (1) Un régime d'aide à l'innovation, à la recherche et au développement pourra être institué afin de soutenir les entreprises visées par la présente loi dans les activités définies ci-après:

- la recherche fondamentale, c'est-à-dire l'activité qui vise à un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels et commerciaux;
- la recherche appliquée, c'est-à-dire la recherche planifiée ou les enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances dans la perspective de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants;
- l'activité de développement préconcurrentielle qui consiste en la concrétisation des résultats de la recherche appliquée dans un plan, un schéma ou un dessin pour les produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

(3) Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les entreprises qui effectuent une recherche fondamentale telle que définie. L'intensité brute de l'aide ne peut être supérieure à 75 pour cent des coûts d'investissements éligibles.

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui effectuent une recherche appliquée telle que définie.

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 25 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui procèdent à des activités de développement préconcurrentielles telles que définies.

Les aides prévues aux trois alinéas qui précèdent, sous réserve que leur intensité brute totale n'excède respectivement 100, 75 et 50 pour cent, peuvent être majorées selon les modalités suivantes:

- a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale;
- b) de 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise;
- c) de 10 points de pourcentage lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins un partenaire indépendant d'un autre Etat membre de l'Union européenne sans que l'opération ne s'intègre dans les objectifs du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- d) de 15 points de pourcentage lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins deux partenaires indépendants de deux autres Etats membres de l'Union européenne et si l'opération s'inscrit dans les objectifs d'un projet ou programme du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- e) de 25 points de pourcentage lorsque, en plus de remplir les conditions visées au point d), les résultats de l'opération de recherche ou de développement concernée sont largement diffusés;
- f) de 25 points de pourcentage lorsqu'il s'agit d'une aide en faveur de la réalisation d'opérations de veille technologique ou d'une étude de faisabilité préalable à la recherche appliquée ou aux activités de développement préconcurrentielles.

Art. 6.– Afin de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits, un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ pourra être mis en place. Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

L'intensité brute maximale de l'aide aux investissements faits en faveur d'équipements servant à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage, à la manutention, au traçage, à la vente ou à la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise, est de 40 pour cent.

Peut bénéficier d'une aide maximale de 75 pour cent des dépenses engagées, l'entreprise qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Art. 7.– Afin de permettre à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis par la présente loi, un règlement grand-ducal pourra établir un régime dérogatoire d'aide plafonnée, dit „de minimis“.

Par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés aux articles 2 à 6, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise bénéficiaire ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Chapitre 3 – Formes des aides accordées par l'Etat

Art. 8.– L'intervention de l'Etat au titre des régimes d'aides institués par la présente loi se fera sous forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

L'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la présente loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'Etat, sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2.

Art. 9.– Les subventions sont versées après achèvement du programme d'investissement. Toutefois, des versements en une ou plusieurs tranches peuvent être accordés sur demande, au fur et à mesure de la réalisation du projet, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis.

Art. 10.– Les subventions et les bonifications d'intérêts prévues à l'article 8 et accordées aux entreprises visées par la présente loi peuvent être versées par l'intermédiaire des établissements de crédits ou des organismes financiers de droit public agréés à ces fins.

Le montant des subventions et des bonifications d'intérêts correspond à la différence entre le taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi, applicable à la catégorie d'opération concernée, et l'intérêt à taux réduit effectivement supporté par le bénéficiaire.

Le taux d'intérêt ne pourra être réduit de plus de quatre unités, ni être inférieur à un pour cent.

Chapitre 4 – Modalités d'octroi des aides de l'Etat

Art. 11.– Les aides prévues par les régimes institués par la présente loi devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai de deux années à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée.

Art. 12.– Les aides et régimes d'aides institués par la présente loi ne sont pas cumulables avec les aides prévues par:

- la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional du pays;
- la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays;
- la loi du 22 février 2004 instituant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'énergies de ressources renouvelables.

Les règles de cumul ou de non-cumul entre aides et régimes d'aides institués par la présente loi seront déterminées par les règlements grand-ducaux adoptés en vue de leur exécution.

Les règlements d'application adoptés en exécution de la présente loi peuvent prévoir que pour l'octroi de certaines catégories d'aides d'Etat des preuves de viabilité de l'entreprise seront exigées, telles la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes.

Art. 13.– Les demandes en obtention des aides prévues par les régimes institués par la présente loi sont soumises à une commission spéciale, composée des délégués des ministères et organismes intéressés; ladite commission pourra s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications.

Un règlement grand-ducal déterminera le fonctionnement et la composition de la commission en question.

Les ministres compétents ne peuvent accorder les mesures prévues par la présente loi et des règlements pris en leur exécution qu'après avoir demandé l'avis de ladite commission et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 14.– Par „ministres compétents“ au sens de la présente loi, on entend le ministre ayant dans ses attributions le département des Classes Moyennes et le ministre ayant dans ses attributions le budget.

Chapitre 5 – Dispositions finales et abrogatoires

Art. 15.– Les bénéficiaires des aides régies par la présente loi perdent les avantages qui leur ont été consentis si, avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de l'octroi d'une aide pour l'acquisition de biens immobiliers, ils aliènent les investissements pour lesquels l'aide d'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues. Dans ces cas les bénéficiaires doivent rembourser partiellement ou totalement les bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées à leur profit.

Lesdits avantages ne sont pas perdus lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvés préalablement par les ministres compétents.

La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par les ministres compétents sur avis de la commission prévue à l'article 13 de la présente loi. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par les bénéficiaires.

Art. 16.— Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des aides y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission visée à l'article 13 demandée en son avis.

Art. 17.— Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 15 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 16.

Art. 18.— La loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat est abrogée. Elle reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire.

Luxembourg, le 30 avril 2004

Le Rapporteur,
Marcel SAUBER

Le Président,
Norbert HAUPERT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5148/07

N° 5148⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 2 mars 2004 et 20 avril 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



Motion

La Chambre des Députés,

- constatant que les dispositions de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes adoptée aujourd'hui introduisent des soutiens financiers publics importants pour divers investissements réalisés dans les entreprises du secteur des classes moyennes et innovent à plus d'un point de vue
- constatant encore que l'accent des mesures vise avant tout à rendre le coût du crédit moins cher
- rappelant que pour les petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes, l'accès au crédit suffisant constitue souvent une difficulté non négligeable, vu les problèmes inhérents à leur structure et à leur dimension
- prenant acte que la présente loi cadre, contrairement à la loi cadre précédente, ne prévoit plus de soutien financier pour renforcer le capital de cautionnement des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce, cette mesure n'étant pas prévue par les directives communautaires d'encadrement des aides



- estimant toutefois que le recours à des instances de cautionnement en faveur des demandeurs de crédit du secteur des classes moyennes ne s'avère non seulement utile mais également nécessaire.

Invite le Gouvernement

- à suivre attentivement l'évolution des discussions au niveau de l'Union Européenne relatives au cautionnement financier en faveur des petites et moyennes entreprises
- à faire étudier dans quelle mesure la SNCI peut jouer un rôle plus actif en matière de cautionnement des prêts, et
- à prendre, en cas de besoin, les initiatives nécessaires pour soutenir par un cautionnement adéquat, les efforts d'investissement futurs des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes.

pour
(Sauter M.)

Belling J.
(BELLING J.)

Kreider Y.
Kreider Y.

J. Henckes
J H ENCKES

Wagner R.
(WAGNER R.)

5148

2013

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**



MEMORIAL

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 142

6 août 2004

Sommaire

AIDES EN FAVEUR DU SECTEUR DES CLASSES MOYENNES

**Loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur
des classes moyennes page 2014**